PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'Antibes

Pièce du PLU

16B

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

PLU approuvé par DCM le 13 mai 2011

PLU révisé approuvé par DCM le 29 mars 2019

PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PLU

Mise en compatibilité n°1 : 1er octobre 2021

Modification de droit commun n°1 : 15 mars 2022

Modification simplifiée n°1 : 17 février 2023

ANTIBES Juan-les-Pins

Référent : Direction Générale Adjointe PROXIMITE
Direction : Direction Sécurité Domaine

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	47	2	0

OBJET : 08-2 - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - REVISION - APPROBATION

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N° Enregistrement :
3139-20

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie
Le 26/11/2020
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le 01/12/2020

Par délégation du Maire,
L'Attachée territoriale

Par délégation du Maire
L'attachée territoriale
Sandra MIGLIORE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU VENDREDI 20 NOVEMBRE 2020

Le vendredi 20 novembre 2020 à 15h00,
Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 13/11/2020, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, Mme Nathalie DEPETRIS, M. Serge AMAR, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Eric DUPLAY, Mme Khéra BADAOUI-HUGUENIN-VUILLEMIN, M. Yves DAHAN, Mme Alexia MISSANA, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marika ROMAN, M. Daniel LALLAI, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Matthieu GILLI, Mme Martine SAVALLI, M. Bernard DELIQUAIRE, Mme Françoise THOMEL, M. Xavier WIIK, Mme Anne-Marie BOUSQUET, M. Marc FOSSOUD, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, M. Paul SASSI, M. Gérald LACOSTE, Mme Beatrix GIRARD, Mme Carole BONAUT, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. David SIMPLOT, Mme Gaelle DUMAS, M. Jean-Gérard ANFOSSI, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Fanny HARTNAGEL ROPITEAU, Mme Nathalie GRILLI, Mme Stéphanie FICARELLA, Mme Johanna SIMOES DA SILVA, M. Alain BERNARD, M. Marc ANFOSSO, Mme Anaïs IMBERT, Mme Françoise VALLOT, Mme Monique GAGEAN, M. Arnaud VIE, M. François ZEMA, Mme Aline ABRANAVEL, Mme Michèle MURATORE, Mme Khadija AOUAMI, Mme Djahida HEMADOU.

Procurations :

M. Eric PAUGET à M. Jean LEONETTI,
M. Tanguy CORNEC à M. Arnaud VIE

Absents : .

Les Conseilliers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Mme MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.
Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) ECONOMIE LOCALE - COMMERCE - DOMAINE PUBLIC

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-11, L.153-12, L.153-16, L.153-19, L.153-21,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 1994 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Vu l'arrêté municipal du 9 mai 1994 portant règlement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur la Commune d'Antibes Juan-les-Pins,

Vu la délibération du Conseil municipal (n°817/18) en date du 23 mars 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2019 (n°2380/19) actant la tenue du débat sur les orientations générales du projet du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2019 (n°3953/19) tirant le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du Règlement local de Publicité et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu la transmission pour avis du projet de Règlement Local de Publicité arrêté aux personnes publiques associées,

Vu la décision n°E20000004/06 du 24 février 2020 du Tribunal Administratif de NICE désignant Monsieur Jacques LAVILLETTE en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté municipal n°1574/20 26 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du vendredi 14 août 2020 au mercredi 16 septembre 2020,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique, et ceux du public,

Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur datés du 16 octobre 2020 remis à la Commune, assorti d'un avis favorable sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité,

Par délibération en date du 29 mars 1994, le Conseil municipal a approuvé le projet de « règlement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur la Commune d'Antibes Juan-les-Pins » visant à adapter la réglementation nationale en matière de publicité et d'affichage aux spécificités du contexte local, et en particulier à ses sites naturels et ses paysages remarquables et publié par arrêté municipal du 9 mai 1994.

La loi n°2010-788 dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ont profondément modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes en réformant la règlementation pour mieux l'encadrer, limiter son impact sur nos paysages et préserver notre cadre de vie.

Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la Commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité, ce qui est le cas pour la Commune d'Antibes.

La loi avait prévu également que les Règlements Locaux de Publicité devenaient caducs au 13 juillet 2020 s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une révision approuvée avant cette date. La caducité des Règlements Locaux de Publicité a finalement été repoussée au 13 janvier 2021 suite à la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire.

C'est dans ce contexte qu'il a été nécessaire, pour la Commune, de réviser le Règlement Local de Publicité, afin de le mettre en conformité avec les dispositions législatives en vigueur et d'ajuster sa politique environnementale maîtrisée en matière de publicité extérieure et d'enseignes pour tenir compte des évolutions du contexte communal sur le plan urbanistique, commercial et démographique.

Par délibération en date du 23 mars 2018, le Conseil municipal a donc prescrit la révision du Règlement Local de Publicité.

Pour rappel, la révision du Règlement Local de Publicité a pour objectifs principaux de :

- Préserver la qualité du patrimoine architectural, paysager et naturel de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins en maintenant une densité limitée de la publicité extérieure et une surface limitée des enseignes pour améliorer leurs intégrations dans le paysage,
- Envisager, dans certains secteurs situés en périphérie, une introduction contenue de la publicité pour continuer à les rendre attractifs tout en préservant l'environnement et la lecture du paysage,
- Adapter au contexte local les dispositions règlementaires relatives aux nouveaux dispositifs introduits par la loi tels que la publicité lumineuse, les bâches comportant de la publicité et les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour limiter leur impact dans le paysage.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, cette même délibération a défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- La mise en ligne sur le site de la Commune du dossier et de son état d'avancement et permettre au public de formuler ses observations,
- La mise à la disposition du public d'un dossier dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis ainsi qu'un registre permettant de formuler des observations au service Domaine Public Halles & Marchés aux jours et aux heures d'ouverture au public,
- L'organisation d'au moins une réunion publique

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil municipal le 12 juillet 2019.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et en application des dispositions des articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation a été organisée et a fait l'objet d'un bilan de concertation présenté en Conseil municipal.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité, par délibération en date du 20 décembre 2019.

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité a été transmis aux personnes publiques associées.

Trois Personnes Publiques Associées ont donné un avis :

- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes indique qu'il n'y a pas d'observations à formuler pour ce qui concerne les enseignes et relève l'intention de la Commune d'Antibes de réduire les dispositifs publicitaires existants. Il rappelle que les dispositifs implantés sur le domaine public routier départemental doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public conformément à l'article L 581-24 du Code de l'Environnement qui prévoit que « *Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire* » et qu'à ce titre, il conviendra que les dispositifs existants fassent l'objet soit d'une régularisation soit d'une suppression. Il appartient à l'autorité de police en charge de l'affichage publicitaire, en l'espèce, la Commune, de veiller à la conformité de l'application des règles d'occupation du domaine public.

Par ailleurs pour ce qui concerne les dispositifs implantés en propriétés privées riveraines des routes départementales, le Conseil Départemental indique qu'il aurait pu être sécurisant, lorsque cela est possible, que le Règlement Local de Publicité prévoit un recul de 5 mètres du bord de chaussée dans le cadre de la sécurisation des routes. Enfin, il est favorable au développement de la Signalétique d'Information Locale.

- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est réunie le 19 février 2020 a donné un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

 - Limiter la hauteur totale du mobilier urbain à 2,50 m, soit la hauteur d'un abri-bus en ZP1,
 - Réduire la surface unitaire d'affiche sur mobilier urbain à 2 m² en ZP2. D'autre part, le nombre de panneaux numériques déjà implantés en ZP2 (soit 11 panneaux d'une surface d'écran de 2 m² et 1 panneau d'une surface d'écran de 6 m²) ne devra pas être augmenté,
 - Réduire la surface unitaire d'écran de la publicité numérique à 2 m² et limiter la hauteur totale du mobilier urbain à 2,50 m en ZP4,
 - Réduire la surface unitaire d'affiche à 2 m² et limiter la hauteur totale du dispositif à 2,50 m, mobilier urbain compris, au sein du périmètre de protection des monuments historiques, toutes zones confondues. En outre, toute forme de publicité numérique y sera interdite,
 - Prévoir que les enseignes en bandeaux ainsi que les enseignes sur stores s'inscrivent dans l'embrasure de la baie qui les encadre. A noter que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ne valide pas l'enseigne du Stade Nautique (en cours de réhabilitation),
 - Prendre en compte la spécificité des règles qui s'appliquent à l'agglomération secondaire de moins de 10 000 habitants (notamment secteur de Marineland et ses abords) et modifier le règlement des secteurs concernés en conséquence (comme par exemple l'interdiction pour le mobilier urbain d'y supporter de la publicité numérique),
 - Retirer les secteurs du « quai des Milliardaires » ainsi que « les abords du Fort Carré » de la ZP1 et les inclure en ZP3 ou l'affichage publicitaire est strictement interdit,
 - Ajouter un sous-zonage spécifique couvrant le site patrimonial remarquable ainsi que les abords des monuments historiques,
 - Prévoir en annexe une cartographie spécifique reprenant le site patrimonial remarquable ainsi que les abords des monuments historiques, les espaces boisés classés, les zones naturelles et l'autoroute A8.

- Monsieur le Préfet en date du 24 mars 2020 a donné un avis favorable en demandant de prendre en compte les observations suivantes, pour affiner et sécuriser le document :

 - Prévoir le retrait du quai des Milliardaires, ainsi que les abords du Fort Carré de la ZP1. Ces lieux se trouvent loin d'un ensemble bâti significatif, il est plus approprié de les basculer en ZP3, ou toute publicité est interdite,
 - Prendre en compte les règles d'interdiction absolue applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants et décrites en annexe, en ce qui concerne les zones ZP4, 5 et 8 qui se trouvent au Nord de la commune

- Prendre en compte la dimension patrimoniale de la ville moderne et de Juan-les-Pins (ZP2), situés en site patrimonial remarquable, en n'autorisant aucun nouveau dispositif de mobilier urbain numérique et en y limitant la dimension des autres dispositifs à 2 m²,
- Toutes zones confondues, et ce afin d'harmoniser les recommandations données à l'ensemble des communes concernées par un périmètre des monuments historiques : afin d'offrir une ambiance urbaine paisible et préserver le cadre de présentation des monuments, la publicité numérique sera interdite dans le périmètre des monuments historiques, les autres dispositifs n'y dépasseront pas les 2 m², pour 2,50 m de haut maximum, y compris sur le mobilier urbain supportant de la publicité ;
- Concernant les enseignes numériques, leur interdiction exceptée sur 5 grands équipements structurants, devra être clairement annoncée. La rédaction telle que proposée, entre le règlement de la zone et les dispositions générales, porte à confusion. Il n'est pas conseillé d'intégrer le site du stade nautique comme pouvant accueillir une enseigne numérique, il est actuellement en totale réhabilitation,
- Afin de faciliter le travail d'instruction et de contrôle, annexer une cartographie intégrant le périmètre des monuments historiques, du site patrimonial remarquable, les espaces boisés, les zones naturelles et l'autoroute A8 (aucune publicité ne devra être visible depuis cette infrastructure),
- Elaborer une fiche de synthèse pour la publicité comme pour les enseignes ce qui permettra aux instructeurs comme aux pétitionnaires, une meilleure lisibilité du règlement.

Par ailleurs, Monsieur Christophe ETORE, Maire de Valbonne a transmis le 29/01/2020 un avis favorable sans observations au titre des Personne Publique Consultée.

Le projet de Règlement Local de Publicité a reçu un avis favorable tacite des autres personnes publiques associées et consultées.

Par arrêté municipal en date du 26 juin 2020, l'ouverture de l'enquête publique, relative au Règlement Local de Publicité, a été prescrite.

Monsieur Jacques LAVILLETTE, a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Nice, en qualité de commissaire-enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Règlement Local de Publicité.

L'enquête s'est déroulée du vendredi 14 août 2020 au mercredi 16 septembre 2020 inclus.

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations en date du 16 octobre 2020 :

- Réserve : La mention d'interdiction de publicité sur les palissades de chantier doit être supprimée de l'article P01.

- Recommandation n°1 : L'alinéa 2 de l'article P5.1.3 doit intégrer les panneaux déroulants dans la citation des deux faces d'un dispositif.

- Recommandation n°2 : La restriction imposée par l'obligation d'implantation du dispositif perpendiculairement à la voie doit être supprimée de l'article P5.1.4.

Cette réserve et ces deux recommandations ont été prises en compte et intégrées dans le projet d'approbation du Règlement Local de Publicité.

Par ailleurs, dans l'objectif de prendre en compte les observations des personnes publiques associées et de la population, le projet de Règlement Local de Publicité a été modifié de la manière suivante :

- Les données erronnées dans la partie contexte communal du rapport de présentation ont été corrigées et mises à jour,
- Par souci de lisibilité, il a été précisé en préambule du règlement que « *La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP* »,

- La modification du zonage, incluant le retrait du quai des Milliardaires, ainsi que les abords du Fort Carré de la ZP1. Ces lieux sont intégrés en ZP3, ou toute publicité est interdite,
- La mention d'interdiction de publicité sur les palissades est supprimée de l'article P01. Ainsi, le maire peut y autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations mentionnées à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement,
- Afin d'oter toute ambiguité juridique, le Règlement Local de Publicité précisera dans *l'article P5.1.3 – Aspect, habillage et accessoires annexes à la publicité,*que les dispositifs déroulants sont autorisés. Ces derniers étant composés de deux faces,
- Afin de permettre une meilleure application du Règlement Local de Publicité, à *l'article P5.1.4- Densité*, la notion de parcelle « strictement parallèle » à la voie ouverte à la publicité et a été remplacée par le linéaire de parcelle « bordant » la voie ouverte à la publicité,
- Afin de permettre une intégration plus satisfaisante dans l'environnement des dispositifs publicitaires chez les particuliers, à *l'article P5.1.5- Implantation des dispositifs, 2/ Implantation par rapport à la voie,* la notion de perpendicularité a été supprimée,
- Concernant les enseignes numériques, le règlement a été reformulé afin d'éviter toute confusion. Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble du territoire exceptées sur les sites des grands équipements structurants cités au réglement et figurant au plan de zonage,
- Afin de préserver la zone non agglomérée, (ZP9), la hauteur et les dimensions des enseignes scellées au sol sont réduites : 2 m² au lieu de 6 m² et 3 m de hauteur au lieu de 6 m. Toutefois, lorsque l'emprise au sol totale des batiments d'une activité concernée excède 1 000 m², alors une enseigne scellée au sol d'une superficie de 6 m² et d'une hauteur de 6 m est autorisée. Par ailleurs, les enseignes scellées au sol de format inéfrieur à 1 m² seront interdites dans cette zone,
- Afin de faciliter le travail d'instruction et de contrôle, une cartographie intégrant les périmètres de protection est intégrée aux annexes du Règlement Local de Publicité,
- Afin d'ôter toute ambiguïté concernant le contenu des dispositifs numériques, des définitions sont ajoutées au lexique concernant les « images animées » et la « vidéo »,

Les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité ne modifient aucunement de manière substantielle le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il a été arrêté.

Au regard des éléments précités, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et la population,

OUÏ CET EXPOSE
APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : Mme MURATORE),

- **APPROUVE** le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **PRECISE** que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie d'Antibes Juan-les-Pins ; mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune ;

- **PRECISE** que conformément aux dispositions de l'article R.581-79 du Code de l'Environnement et de

l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public en Mairie d'Antibes Juan-les-Pins, au Service Domaine Public/Halles et Marchés de la Commune aux horaires d'ouverture du public et sur le site internet de la Commune ;

- **PRECISE** que conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

- **DIT** que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité révisé sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

- **DE DIT** que conformément à l'article R.2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ansi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application "Télérecours" accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : http://www.telerecours.fr/. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
08-2 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - REVISION - APPROBATION - partie 1

Date de transmission de l'acte : 03/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 03/12/2020

Numéro de l'acte : DCM3139_20 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20201120-DCM3139_20-DE

Date de décision : 20/11/2020

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
08_2- REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE - REVISION - APPROBATION - partie 2

Date de transmission de l'acte : 03/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 03/12/2020

Numéro de l'acte : DCM3139-20 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20201120-DCM3139-20-DE

Date de décision : 20/11/2020

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :
08-2 - REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE - REVISION - APPROBATION - PArtie 3

Date de transmission de l'acte :	03/12/2020
Date de réception de l'accusé de réception :	03/12/2020
Numéro de l'acte :	Dcm3139-20 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	006-210600045-20201120-Dcm3139-20-DE
Date de décision :	20/11/2020
Acte transmis par :	Nadya ZENNIR
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	8. Domaines de competences par themes 8.8. Environnement

ANTIBES Juan-les-Pins

2

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ








Révision n°1 du RLP prescrite le 23/03/2018 Arrêtée le 20/12/2019 Approuvée le ../../....

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 3
1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT 4
2 - DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ 5

CHAPITRE 1 RÉGLEMENT DE ZONAGE DES PUBLICITÉS / PRÉ-ENSEIGNES 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES DE PUBLICITÉ) 8
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP1 – LE VIEIL ANTIBES ET LE PORT VAUBAN 10
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP2 – LA VILLE MODERNE ET JUAN-LES-PINS 11
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP3 – LE CAP D'ANTIBES ET LE FORT CARRÉ 12
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP4 – LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET TISSUS URBAINS MIXTES 13
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP5 – LES AXES PRINCIPAUX 14
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP6 – LA ZONE COMMERCIALE 18
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP7 – LA Z.A.E DES TROIS MOULINS 19
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP8 – LE SECTEUR DE MARINELAND 20
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP9 – LE RESTE DU TERRITOIRE 21

CHAPITRE 2 RÉGLEMENT DE ZONAGE DES ENSEIGNES 22
DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES DE PUBLICITÉS) 23
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP1 – LE VIEIL ANTIBES ET LE PORT VAUBAN 32
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP2 – LA VILLE MODERNE ET JUAN-LES-PINS 35
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP3 – LE CAP D'ANTIBES ET LE FORT CARRÉ 38
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP4 – LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET TISSUS URBAINS MIXTES 42
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP5 – LES AXES PRINCIPAUX 44
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP6 – LA ZONE COMMERCIALE 46
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP7 – LA Z.A.E DES TROIS MOULINS 48
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP8 – LE SECTEUR DE MARINELAND 50
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP9 – LE RESTE DU TERRITOIRE 52

CHAPITRE 3 LISTE DU PATRIMOINE 54
Liste des bâtiments remarquables (SPR) 55
Liste des bâtiments remarquables (hors SPR) 60

CHAPITRE 4 LEXIQUE 61

PRÉAMBULE











1- APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 1.1 Portée du Règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

Article 1.2 Dispositions applicables aux préenseignes

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux préenseignes dérogatoires.

Article 1.3 Dispositions applicables aux publicités supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprés à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

2- DÉLIMITATION DES ZONES DE PUBLICITÉ

Neuf zones sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone n°1 (ZP1) couvre le Vieil Antibes
La ZP1 couvre la ville romaine délimitée par le tracé des anciens remparts.

La zone n°2 (ZP2) couvre le centre contemporain et Juan-les-Pins
Ces zones tampon du Vieil Antibes et du Cap, sont sensibles de par le rôle qu'elles jouent en matière de perception et de mise en valeur. Elles comprennent les extensions du vieil Antibes (l'îlot Lacan-Marenda, la caserne Gazan, les sites pétroliers, le secteur du Ponteil, le boulevard Wilson,…) ainsi que Juan-les-Pins (son cœur, la rue Saint-Honorat jusqu'au lotissement des Pins Parasols, le palais des congrés et le front de mer).

La zone n°3 (ZP3) couvre le Cap d'Antibes, le Fort Carré et le Port Vauban
Le secteur englobe la majeure partie du Cap d'Antibes depuis le chemin des Sables jusqu'à la frange littorale au sud ainsi que le Fort Carré et sa ceinture verte. La ZP3 comporte une sous-zone, la ZP3a, comprenant la bande littorale qui s'étire à l'ouest depuis les abords de la Pinède jusqu'à la limite communale (Vallauris).

La zone n°4 (ZP4) couvre les zones résidentielles et tissus urbains mixtes

La zone n°5 (ZP5) couvre les axes principaux, à savoir, l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de la chaussée des voies ou tronçons de voies suivantes, situés en agglomération : l'Avenue de Cannes et le Boulevard Raymond Poincaré, la D35 - Route de Grasse, le Chemin de Saint-Claude, la D6007 - Route de Nice, la D4 - Route de Biot.

La zone n°6 (ZP6) couvre la zone commerciale

La zone n°7 (ZP7) couvre la zone d'activités économiques des Trois Moulins

La zone n°8 (ZP8) couvre le secteur de Marineland et ses abords

La zone n°9 (ZP9) couvre le reste du territoire
Cette zone correspond aux secteurs hors agglomérations.

- **Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées au document graphique.**

CHAPITRE 1

RÉGLEMENT DE ZONAGE DES

PUBLICITÉS / PRÉ-ENSEIGNES











DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES DE PUBLICITÉ)

Article P01 – Dispositifs publicitaires interdits sur l'ensemble du territoire

1/ Est interdite, la publicité :

- Apposée sur un mur (y compris mur de clôture) ;
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Sur véhicules terrestres ;
- Aérienne ;
- Sur les engins flottants sur le domaine maritime de compétence communal ;

2/ Les dispositifs de petits formats sont interdits ;

3/ Les bâches publicitaires (autres que bâches de chantier) sont interdites ;

Article P02 – Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement. Par exception, sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement :

- la publicité supportée par du mobilier urbain, dans les conditions prévues aux articles R. 581-42 à 47 du même code et dans la limite de surface unitaire applicable dans chacune des zones,
- la publicité apposée ou scellée au sol, prévue aux articles R.581-30 à R.581-33 du même code et dans la limite de surface unitaire et de densité applicable dans chacune des zones ;
- les bâches de chantier comprenant de la publicité, dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, 53 et 54 du même code,
- les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R. 581-21 et 56 du même code,
- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L. 581-13 et R581-2 à 4 du même code.

Article P03 – Publicité lumineuse, y compris numérique

1/ Les publicités lumineuses autorisées sont celles éclairées par projection et transparence ainsi que les publicités numériques supportées par du mobilier urbain. Tout autre dispositif publicitaire lumineux est interdit.

2/ Lorsqu'elle est autorisée dans la zone de publicité, la publicité numérique sur mobilier urbain devra être composée uniquement d'images fixes ou animées. Les procédés vidéo sont interdits.

3/ La publicité lumineuse est éteinte entre 23h et 7h, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain, qui devra être éteinte entre 1h et 6h.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

4/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par la réglementation nationale en vigueur. Afin d'éviter les éblouissements, tous les dispositifs publicitaires numériques doivent adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Article P04 – Affichage d'opinion

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peuvent être implantés que sur des emplacements prévus à cet effet par la commune, les emplacements étant décidés par arrêté municipal (Article R581-2 à R581-4 du CE). L'affichage commercial, même exceptionnel, est interdit sur ces supports.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP1 – LE VIEIL ANTIBES ET LE PORT VAUBAN

Article P1.1 – Publicité scellé ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1.2 – Publicité supportée par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

Article P1.3 – Publicité lumineuse, y compris numérique

1/ La publicité lumineuse est autorisée uniquement sur mobilier urbain dans les conditions fixés à l'article P1.2.

2/ La publicité numérique est interdite.

Article P1.4 – Bâches de chantier comportant de la publicité

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont admises dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP2 – LA VILLE MODERNE ET JUAN-LES-PINS

Article P2.1 – Publicité scellé ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P2.2 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement, excepté sur le belvédère de la gare routière dont l'emprise est définie au plan graphique ou elle est interdite.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affiche ne doit pas excéder 2 m².

Article P2.3 – Publicité lumineuse, y compris numérique

1/ La publicité lumineuse non numérique est autorisée sur mobilier urbain dans les conditions fixés à l'article P2.2.

2/ La publicité numérique est autorisée sur le mobilier urbain dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire de l'écran ne doit pas excéder 2 m². Par exception, un unique écran de 6m² est autorisé dans la ZP2.

Article P2.4 – Bâches de chantier comportant de la publicité

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont admises dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP3 – LE CAP D'ANTIBES ET LE FORT CARRÉ

Article P3.1 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P3.2 – Publicité supportée par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

Article P3.3 – Publicité lumineuse, y compris numérique

La publicité lumineuse, y compris numérique est interdite.

Article P3.4 – Bâches de chantier comportant de la publicité

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont interdites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP4 – LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET TISSUS URBAINS MIXTES

Article P4.1 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P4.2 – Publicité supportée par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m².

Article P4.3 – Publicité lumineuse, y compris numérique

1/ La publicité lumineuse est autorisée uniquement sur mobilier urbain dans les conditions fixés à l'article P4.2.

2/ La publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement. Elle est toutefois interdite au sein des périmètres de protection des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'écran ne doit pas excéder 6 m².

Article P4.4 – Bâches de chantier comportant de la publicité

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont interdites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP5 – LES AXES PRINCIPAUX

Article P5.1 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article P5.1.1 - Dimensions maximales des dispositifs

La publicité non numérique ne doit pas excéder 8 m² de surface unitaire d'affiche. Les élements d'encadrement (ou moulures) ne doivent pas excéder 25 cm de large de part et d'autre de l'affiche.

Article P5.1.2 - Hauteur maximale

Les dispositifs publicitaires scellés ou apposées au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m mesuré entre le point le plus haut du dispositif et le sol.

Article P5.1.3 - Aspect, habillage et accessoires annexes à la publicité

1/ Les éléments d'encadrement, de fonctionnement et de support sont à privilégier de teinte uniforme et de ton neutre.

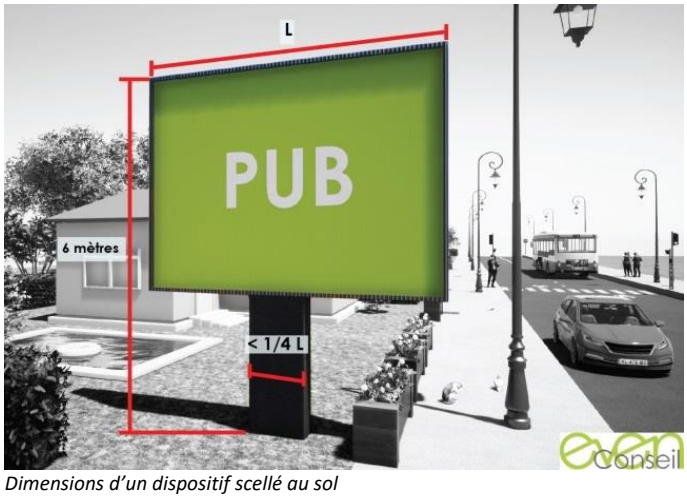
2/ Un dispositif peut compter deux faces maximum. Celles-ci doivent être de mêmes dimensions et apposées rigoureusement dos à dos. Les dispositifs déroulants sont autorisés.

3/ Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

4/ Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m² doit être supporté par un pied unique, sans fixation au sol visible. La largeur totale du pied ne doit pas excèder le quart de la largeur totale du dispositif.

5/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif.

6/ Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.



Dimensions d'un dispositif scellé au sol

Article P5.1.4 – Densité

1/ Sur les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 50 m, aucun dispositif publicitaire n'est admis.

2/ Sur les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 50 m et inférieur ou égal 150m, un dispositif au sol est admis.

3/ Sur les unités foncières dont le linéaire de façade sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 150m, deux dispositifs sont admis.

Linéaire total de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la publicité	Nombre de dispositif maximum autorisé par unité foncière	Type de dispositif autorisé (au choix)
linéaire ≤ 50 m	**0**	Aucun
50 m < linéaire ≤ 150 m	**1**	Dispositif simple ou double face papier
linéaire > 150 m	**2**	Dispositif simple ou double face papier

Tableau de synthèse de la règle de densité



Schématisation de la règle de densité

Mode d'application de la règle de densité

1/ Interdiction de publicité à l'angle de deux voies

Lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), l'implantation d'une publicité est interdite à l'angle selon les schémas ci-dessous.

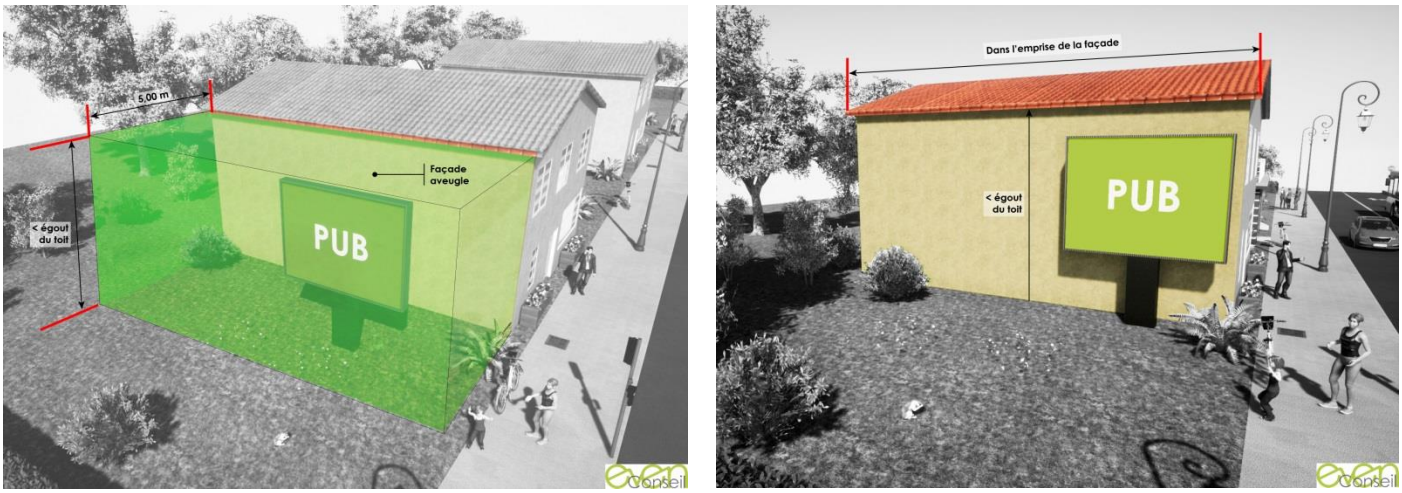
Ainsi, seule la longueur de l'unité foncière dont le côté le plus proche borde la voie ouverte à la publicité est comptabilisée, selon les schémas ci-dessous.



Mode d'application de la règle de densité pour une unité foncière localisée à l'angle de deux voies

Article P5.1.5 – Implantation des dispositifs

1/ Implantation devant une façade aveugle : Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, et situés à une distance inférieure à 5 mètres au droit d'une façade ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.



Implantation devant une façade aveugle

Article P5.2 – Publicité supportée par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m².

Article P5.3 – Publicité lumineuse, y compris numérique

1/ La publicité lumineuse non numérique est autorisée au sol, dans les conditions fixées aux articles P5.1 et P5.2

2/ La publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement. Elle est toutefois interdite au sein des périmètres de protection des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'écran ne doit pas excéder 6 m².

Article P5.5 – Bâches de chantier comportant de la publicité

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont interdites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP6 – LA ZONE COMMERCIALE

Article P6.1 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P6.2 – Publicité supportée par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

Article P6.3 – Publicité lumineuse, y compris numérique

La publicité lumineuse, y compris numérique, est autorisée uniquement sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement. Elle est toutefois interdite au sein des périmètres de protection des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'écran ne doit pas excéder 2 m².

Article P6.4 – Bâches de chantier comportant de la publicité

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont interdites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP7 – LA Z.A.E DES TROIS MOULINS

Article P7.1 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P7.2 – Publicité supportée par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

Article P7.3 – Publicité lumineuse, y compris numérique

La publicité lumineuse, y compris numérique, est autorisée uniquement sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement. Elle est toutefois interdite au sein des périmètres de protection des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'écran ne doit pas excéder 2 m².

Article P7.4 – Bâches de chantier comportant de la publicité

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont interdites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP8 – LE SECTEUR DE MARINELAND

Article P8.1 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P8.2 – Publicité supportée par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 8 m².

Article P8.3 – Publicité lumineuse, y compris numérique

1/ La publicité lumineuse est autorisée uniquement sur mobilier urbain, dans les conditions fixées à l'article R. 581-42 du code de l'environnement.

2/ La publicité numérique est interdite.

Article P8.4 – Bâches de chantier comportant de la publicité

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont interdites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP9 – LE RESTE DU TERRITOIRE

Article P9.1 – Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P9.2 – Publicité supportée par du mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

Article P9.3 – Publicité lumineuse, y compris numérique

La publicité lumineuse, y compris numérique est interdite.

Article P9.4 – Bâches de chantier comportant de la publicité

Les bâches de chantier comportant de la publicité sont interdites.

CHAPITRE 2

RÉGLEMENT DE ZONAGE DES ENSEIGNES











DISPOSITIONS GÉNÉRALES (APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES DE PUBLICITÉS)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones délimitées au plan du présent règlement à l'intérieur desquelles les enseignes ci-après désignées sont soumises à des dispositions parfois plus restrictives.

Article E01 – Interdiction d'enseigne

Sont interdites, les enseignes :

- sur clôture non aveugle ;
- perpendiculaire à un mur, si ce mur est une clôture ;
- sur les arbres, dans les haies ;
- sur les baies ;
- sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des encadrements de baies, des gardes-corps de balcon, volets, des corniches en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif...

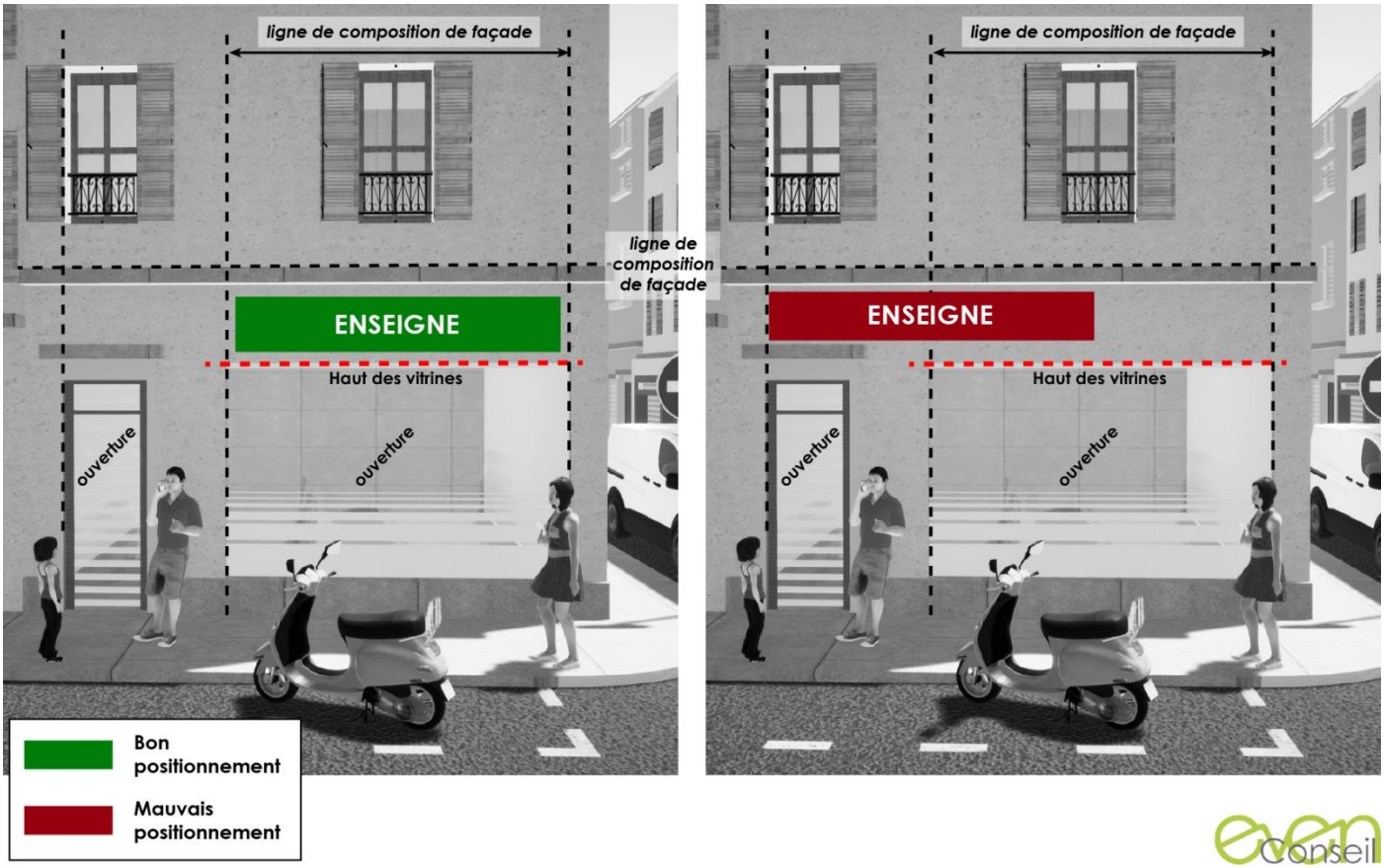
Article E02 – Intégration des enseignes en façades

Article E02.1 - Enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade

1/ L'enseigne doit être réalisée en matériaux durables, pleins, rigides (les matériaux de type toile, papier, carton ou similaires sont interdits)...

2/ L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

3/ L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade, les proportions de la façade et des ouvertures. Le choix des matériaux des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.



Implantation d'une enseigne apposée à plat sur un mur et respect des lignes de compositions

4/ A l'échelle d'un même bâtiment, le niveau inférieur de l'ensemble des enseignes d'une activité doit être implanté, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, à la même hauteur, dès lors qu'elles peuvent être visibles simultanément.

5/ L'enseigne ne doit pas dépasser la limite du plancher du premier étage sauf lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.

Dans le cas ou l'activité occupe l'ensemble du bâtiment, une enseigne supplémentaire est autorisée au-delà du rez-de-chaussée, au choix selon les possibilités suivantes :

- une enseigne en lettres découpées, dont la hauteur du lettrage se limite à :
 - 40 cm en ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5
 - 1 m en ZP6, ZP7 et ZP8
- une enseigne perpendiculaire, dans le respect de l'article E03.2 ;
- des enseignes sur store dans l'ouverture des fenêtres dans le respect de l'article E03.3 ;

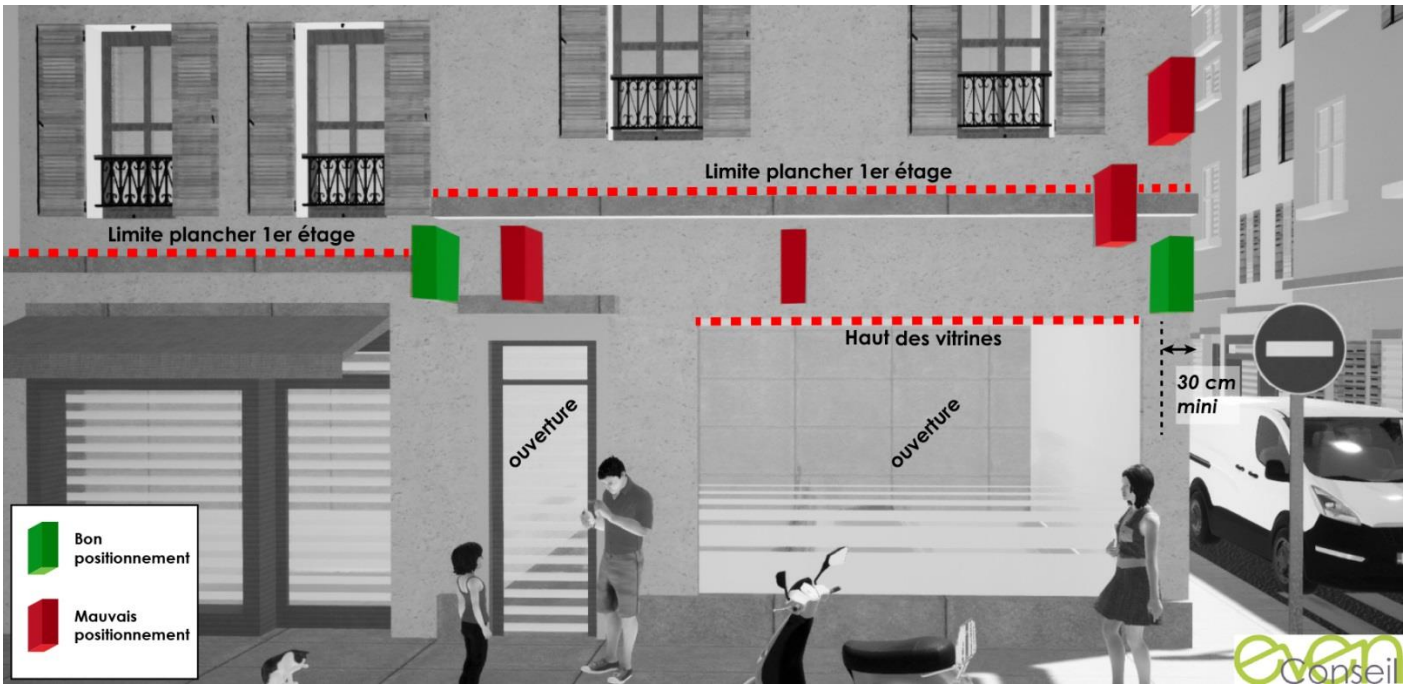
6/ Les enseignes implantées parallèlement aux façades des éléments repérés au plan de zonage et listé au chapitre 3 du présent règlement doivent être :

- composée de lettres découpées ;
- ou, composée de lettre peintes ou gravées sur la devanture, dans le cas d'une applique bois.

Article E02.2 - Enseignes apposées perpendiculairement à la façade

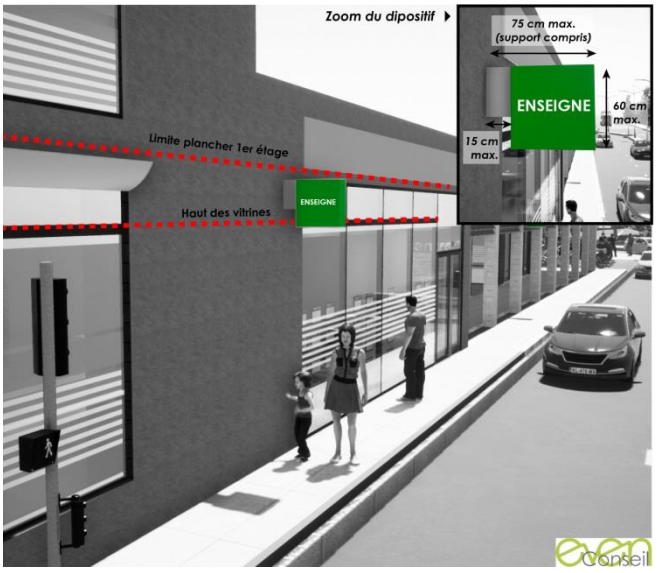
1/ Les enseignes perpendiculaires sont interdites dans les rues d'une largeur inférieure à 3 mètres.

2/ L'enseigne ne peut être apposée au-dessus d'une ouverture (baie, porte d'entrée, fenêtre). L'enseigne perpendiculaire doit alors s'aligner en hauteur à l'enseigne apposée à plat.



3/ Sauf dispositions contraires dans le règlement de zone :

- En rez de chaussée, la hauteur maximale de l'enseigne est de 60 cm. Lorsqu'une activité occupe l'ensemble du bâtiment, la hauteur maximale de l'enseigne perpendiculaire installée à l'étage peut atteindre 1/6ème de la hauteur de la façade;
- La saillie maximale entre la façade et le bord intérieur de l'enseigne est de 15 cm ;
- En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 7,5 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 75 cm. Dans les autres cas, ce sont les dispositions du code de l'environnement qui s'appliquent.
- Une épaisseur maximale de 15 cm ;



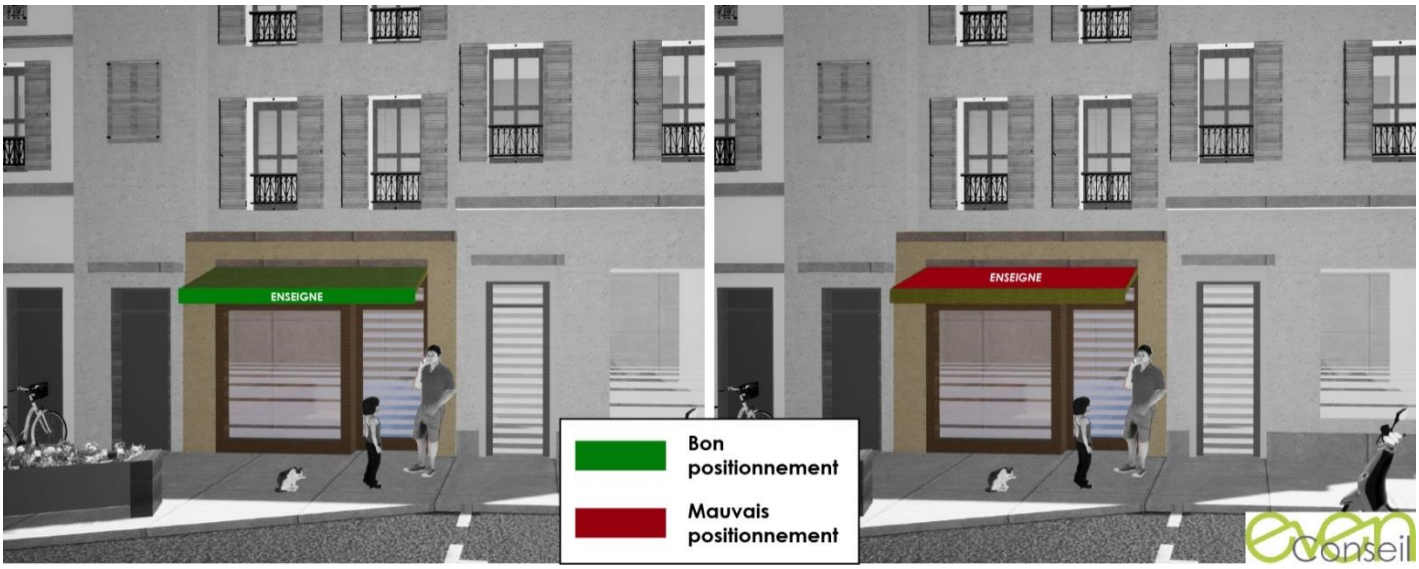
4/ Sauf impossibilité technique justifiée, l'enseigne doit être implantée au plus près de la limite séparative de la façade, avec un recul d'au moins 30 cm de la limite séparative.

5/ L'enseigne doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du plancher du premier étage sauf dans le cas ou l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.

6/ Dans le cas ou l'activité dispose d'une enseigne perpendiculaire aux étages, alors aucune enseigne sur store n'est autorisée au-delà du rez-de-chausée.

Article E02.3 - Enseignes apposées sur un store ou un auvent

1/ L'enseigne est autorisée uniquement sur le tombant du store-banne ou de l'auvent, en rez-de-chaussée.



Positionnement d'une enseigne sur store

2/ Par exception, dans le cas ou l'activité occupe l'ensemble du bâtiment, les enseignes sur store sont autorisées aux étages :

- Elles devront être situées uniquement dans l'ouverture des fenêtres ;
- Les lettrages ne peuvent être constitués que de deux polices au maximum ;
- Les stores doivent être uniformisés : une seule couleur pour les lettrages et les signes composant l'enseigne ;

3/ Dans le cas ou l'activité dispose d'enseignes sur store aux étages, alors aucune enseigne perpendiculaire n'est autorisée au-delà du rez-de-chaussée.

4/ L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou signes peints ou cousus sur le tombant. La hauteur des lettrages et signes ne doit pas excéder les quatre cinquièmes de la hauteur du tombant, dans la limite de 30 cm.

Article E03 – Enseigne scellée ou apposée au sol

1/ L'enseigne doit être réalisée en matériaux durables, de préférence pleins et rigides. Les dispositifs de type oriflamme sont interdits lorsqu'ils font plus de 1m².

2/ Les enseignes scellées ou apposées au sol peuvent compter jusqu'à deux faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions. Elles formeront un cadre rectangulaire de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

3/ Dans le cas où les deux faces du dispositif sont visibles depuis une voie publique ouverte à la circulation, la partie non utilisée doit être obligatoirement habillée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

Article E03.1 - Format supérieur à 1 m²

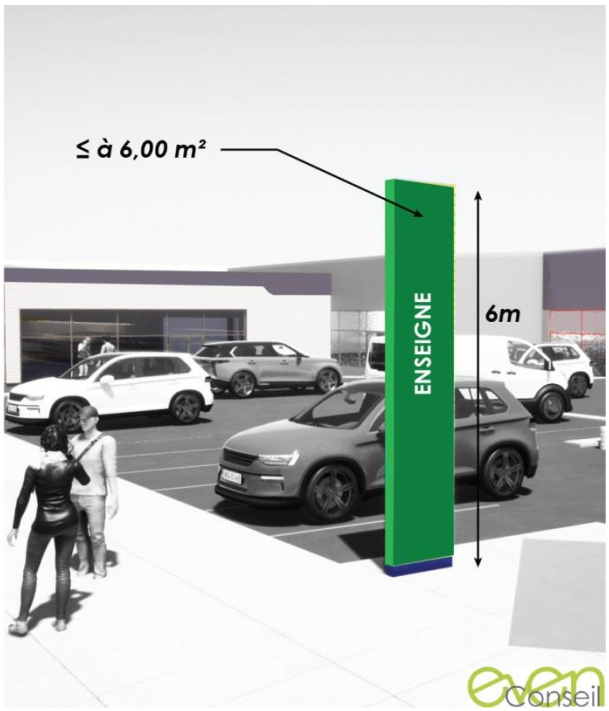
4/ Une enseigne de format supérieur à 1 m² par face peut être scellée ou apposée au sol :

- Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée est implanté en recul de plus de 4 mètres de la voie publique ;
- Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, la règle de recul précédente ne s'applique pas. Dans ce cas précis, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisé le long de la voie bordant l'unité foncière.
- à condition que la ou les activités ne comptent pas d'enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur de clôture.

5/ Ces enseignes sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée.

6/ La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 6 m² par face, sa hauteur par rapport au sol 6 mètres.

7/ Les enseignes scellées ou apposées au sol doivent être plus hautes que larges et de type « monopied ». Ce pied est vertical et sa largeur n'excède pas la largeur totale du dispositif.



Dimension maximum d'une enseigne scellée au sol

Article E03.2 - Format inférieur à 1 m²

Sur le domaine public

1/ Les enseignes apposées au sol sont autorisées conformément au règlement d'occupation du domaine public communal.

2/ Le dispositif est obligatoirement de format type chevalet stop-trottoir sur un support 4 pieds maximum ou double face apposées dos à dos, sur support 2 pieds maximum.

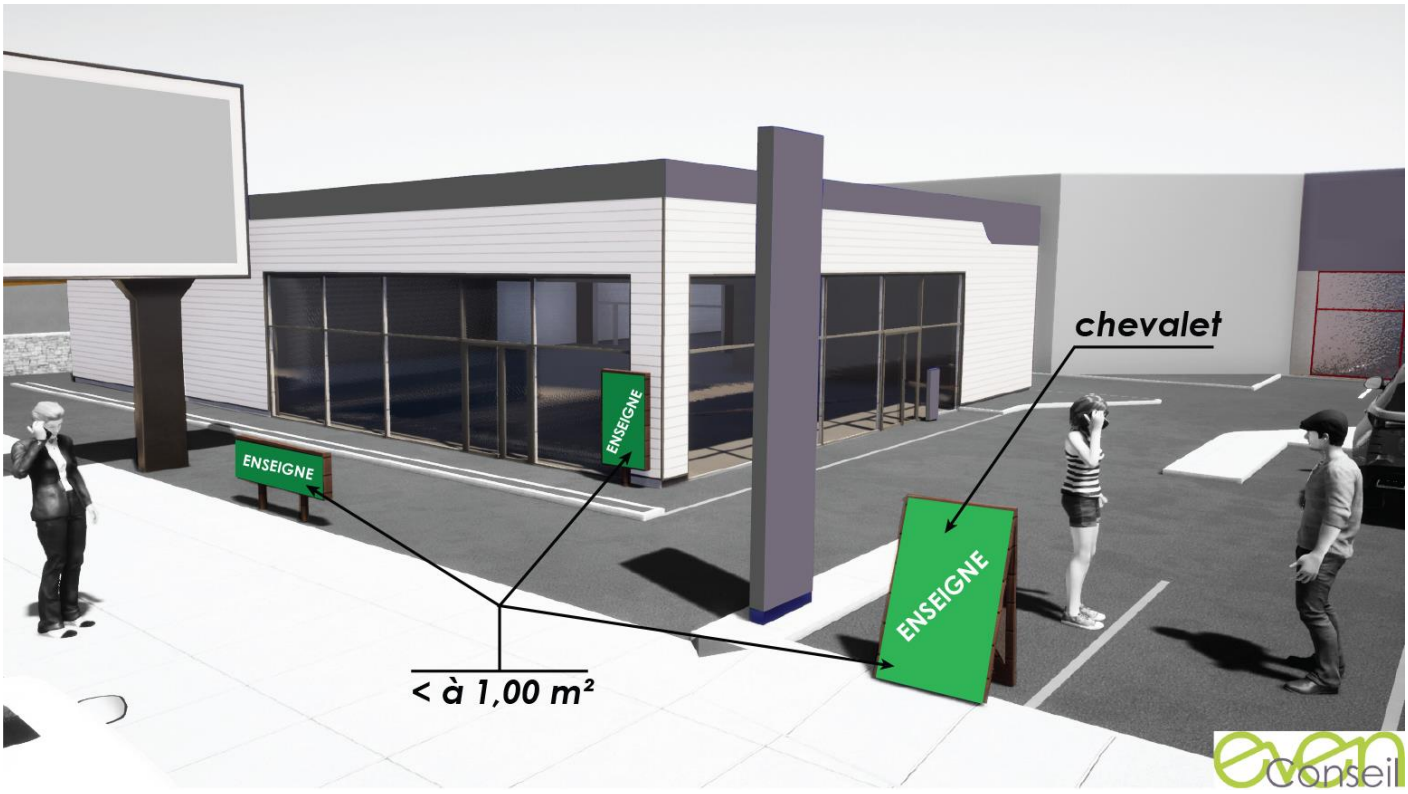
3/ Le dispositif ne peut excéder 1 m en hauteur et 0,8 mètre en largeur.

Sur le domaine privatif

4/ Une enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m² est autorisée par tranche de 25m linéaire entamée d'unité foncière bordant la voie publique dans la limite de 3 dispositifs maximums par unité foncière et ce uniquement lorsque l'unité foncière est occupé par une seule activité.

Par exception, lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1 m² sont limités à 1 par activité.

5/ Les enseignes ne peuvent s'élever, à plus de 1,50 m au dessus du sol.



Possibilité d'implantation des enseignes au sol inférieures à 1m² lorsqu'une activité dispose du linéaire defaçade minimum

Article E04 – Enseigne sur mur de clôture

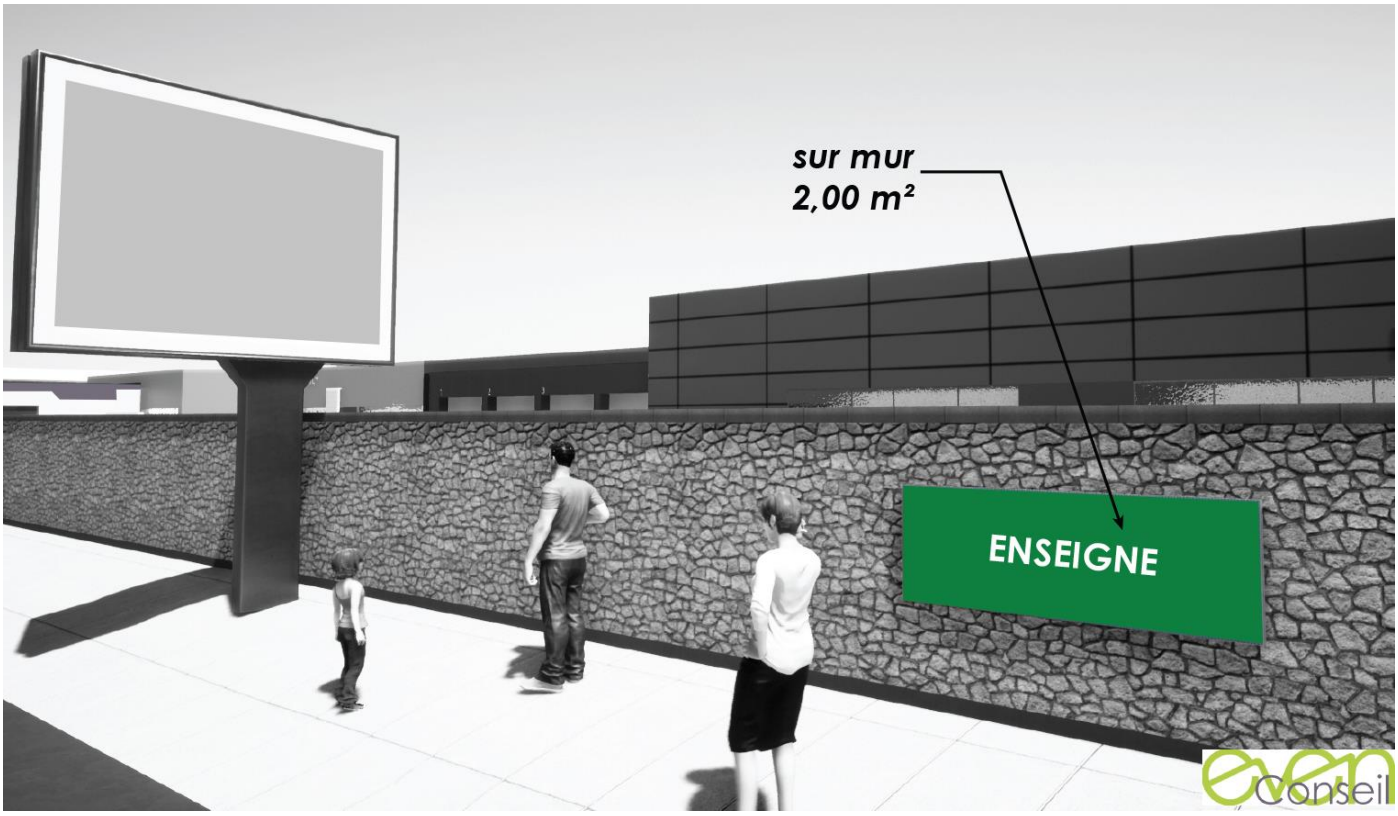
1/ Une enseigne peut être apposée à plat ou parallèlement à une cloture aveugle, à condition :

- que la où les activités ne disposent pas déjà d'une enseigne scellée ou apposée au sol de format supérieur à 1 m² ;
- d'être non lumineuse, non numérique, ni éclairée par projection ou transparence ;
- d'être réalisée en matériaux pleins, rigides et pérennes (les matériaux de type toile, bannière ou similaires sont interdits) ;
- de masquer les éléments de fixation.

2/ Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

3/ Les enseignes apposées à plat sur un mur de clôture ou parallèlement à celui-ci ne doivent pas dépasser :

- une surface de 2 m² ;
- une saillie de 5 cm ;



Enseigne sur mur de clôture

Article E05 – Enseigne lumineuse

1/ Les enseignes lumineuses autorisées sur la commune sont celles éclairées par projection, transparence et rétroéclairée. Les enseignes numériques sont autorisées uniquement dans les conditions fixées au point 2 ci-dessous. Tout autre dispositif lumineux est interdit (notamment, les caissons lumineux monobloc à face claire diffusante).

L'éclairage des enseignes apposées perpendiculairement à un mur doit être exclusivement réalisé par transparence.

2/ Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble du territoire exceptées sur les sites des grands équipements structurants cités ci-dessous et figurant au plan de zonage :

1 – Azur Arena Antibes
2 – Anthéa, Antipolis Théâtre d'Antibes
3 – Stade Nautique, Antibes
4 – Palais des Congrés, Antibes
5 – Médiathèque Albert Camus, Antibes

Ces enseignes numériques sont autorisées à condition que les images soient fixes ou animées. Les procédés vidéo sont interdits.

La surface totale cumulée des enseignes numériques ne peut excéder 20 m² par site et répartie au choix :

- En façade ;
- Scellée au sol, dans la limite d'un dispositif de 6m² placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Extinction nocturne

3/ Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
Ainsi, lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.
Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence.

4/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par la réglementation nationale en vigueur. Afin d'éviter les éblouissements, tous les dispositifs publicitaires numériques doivent adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Article E06 – Enseigne temporaire de moins de trois mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles

1/ Chaque unité foncière ne peut disposer que de 2 enseignes temporaires maximum.

2/ Les enseignes temporaires sont mises en place, au plus tôt, 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées à la fin de la manifestation ou de l'opération.

3/ Les dispositifs peuvent être apposés au sol, scellés au sol ou installés en façade.

4/ La surface cumulée de ces enseignes ne pourra excéder 8 m².

Article E07 – Enseigne temporaire de plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, location ou vente de fonds de commerce

1/ Chaque unité foncière ne peut disposer que de 2 enseignes temporaires maximum.

2/ Les enseignes temporaires sont mises en place, au plus tôt, 10 jours avant le début de l'opération qu'elles signalent et retirées à la fin de la manifestation ou de l'opération. Ces dernières pourront être mises en place pendant 1 an exceptionnellement renouvelable 6 mois.

3/ Les dispositifs peuvent être apposés au sol, scellés au sol ou installés en façade.

4/ La surface cumulée de ces enseignes ne pourra excéder 8 m².

5/ En ZP1, ZP2 et ZP3, les enseignes temporaires pour la location ou vente (immobilière ou de fond de commerce) ne peuvent excéder 0,50 m² et sont limitées à une par bien à vendre ou à louer et par agence mandatée.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP1 – LE VIEIL ANTIBES ET LE PORT VAUBAN

Les règles qui s'appliquent dans la zone ZP1 sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

Article E1.1 – Enseigne en façade

a. Densité

Il peut être installé au maximum 3 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous.

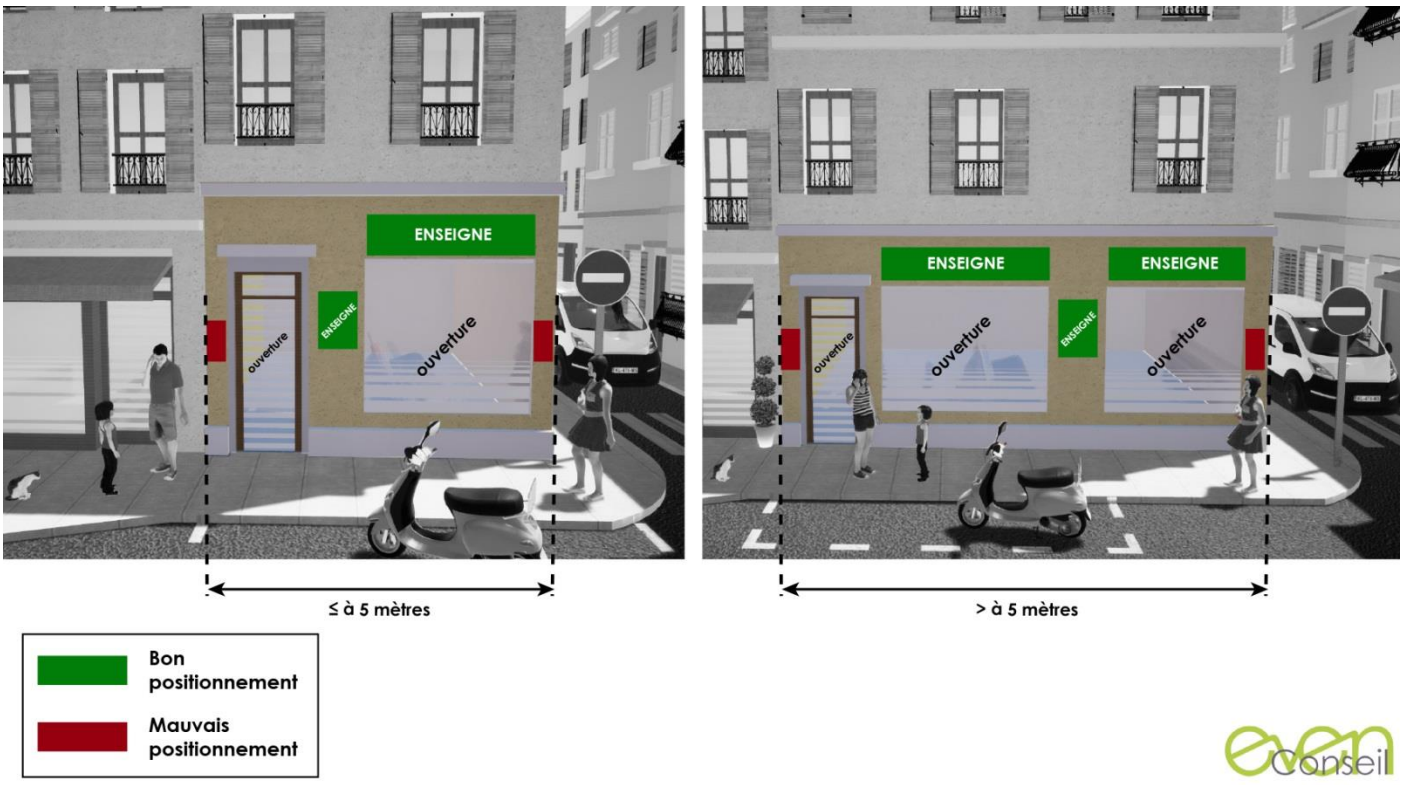
b. Enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade

1/ Lorsque la façade ne comporte pas d'ouverture commerciale, les enseignes sont interdites (exceptées les plaques professionnelles).

2/ Le nombre d'enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade est limité par établissement à :

- une enseigne principale apposée au-dessus d'une ouverture ;
- une enseigne secondaire apposée entre deux ouvertures d'une même façade commerciale, pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, …).

3/ Lorsque la devanture de l'établissement concerné est de longueur supérieure à 5 mètres, une enseigne supplémentaire apposée à plat ou parallèlement à la façade est autorisée.



Positionnement des enseignes en SPR uniquement au dessus d'une ouverture, dansle respect des lignes de composition de la façade

4/ L'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder en hauteur 1/6ème de la hauteur de la façade commerciale.

5/ Saillies maximales autorisées :

- Dans les rues de moins de 6 mètres de largeur : Saillie supérieure à 0,12 mètre = interdite
- Dans les rues de 6 mètres de largeur et plus : Saillie supérieure à 0,20 mètre = interdite

6/ Les lettrages et signes composant l'enseigne en bandeau doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être peints directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade, ou sur un support transparent, à condition que l'état de transparence soit pérennisé dans le temps.

Si l'enseigne est fixée sur un support rectangulaire, le lettrage n'excèdera pas 50% de la hauteur de l'enseigne.



L'enseigne apposée entre deux ouvertures d'une même activité ne doit pas excéder 1 m².
L'enseigne doit être fixé au choix :

- sur un support rectangulaire transparent, à condition que l'état de transparence soit pérénnisé dans le temps ;
- sur un support uni, dont la nuance est assortie à la façade.

c. Enseigne apposée perpendiculairement à la façade

Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

d. Enseigne apposée sur un store ou un auvent

L'enseigne sur store ou sur auvent est autorisée dans le respect des dispositions prévues à l'article E02.3 du présent réglement. Toutefois lorsqu'une activité dispose déjà d'une enseigne en bandeau apposée à plat ou parrallèlement à la façade, alors l'enseigne sur store ou auvent est interdite.

Article E1.2 – Enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E1.3 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format supérieur à 1m²

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format supérieur à 1m² sont interdites.

Article E1.4 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m²

Sur le domaine public

Les enseignes apposées au sol de format inférieur à 1m² sont autorisées conformément à l'article E03.2 du présent règlement.

Sur le domaine privatif

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont interdites.

Article E1.5 – Enseigne lumineuse

1/ Les enseignes lumineuses sont autorisées dans le respect des dispositions prévues à l'article E05 des Dispositions Générales et sous réserve du respect des saillies mentionnées au point 5 de l'article E1.1 du présent réglement.

Article E1.6 – Enseigne temporaire

1/ Les enseignes temporaires de moins de trois mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles, sont autorisées.

2/ Les enseignes temporaires de plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, ainsi que celles indiquant la location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP2 – LA VILLE MODERNE ET JUAN-LES-PINS

Les règles qui s'appliquent dans la zone ZP2 sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

Article E2.1 – Enseigne en façade

a. Densité

Il peut être installé au maximum 4 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous.

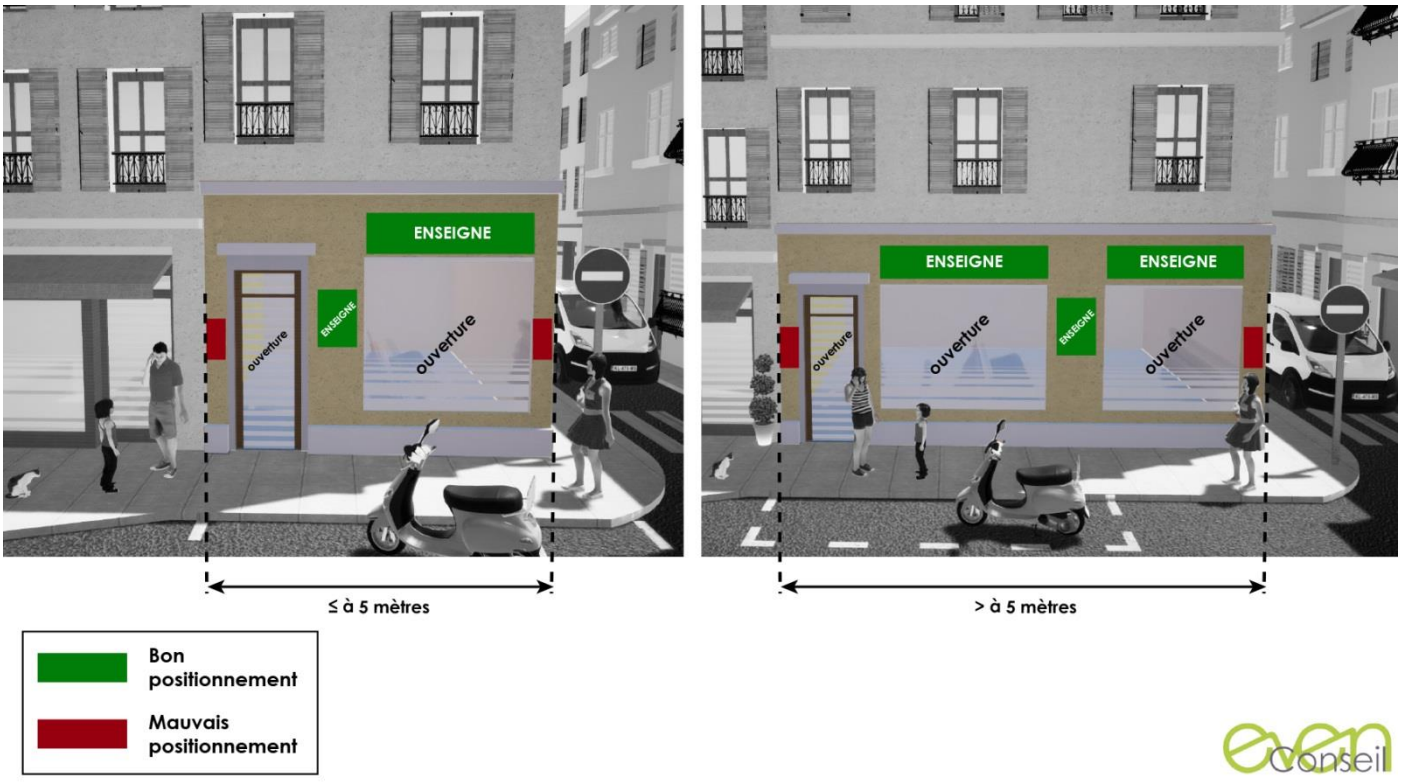
b. Enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade

1/ Lorsque la façade ne comporte pas d'ouverture commerciale, les enseignes sont interdites (exceptées les plaques professionnelles).

2/ Le nombre d'enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade est limité par établissement à :

- une enseigne principale apposée au-dessus d'une ouverture ;
- une enseigne secondaire apposée entre deux ouvertures d'une même façade commerciale, pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, …).

3/ Lorsque la devanture de l'établissement concerné est de longueur supérieure à 5 mètres, une enseigne supplémentaire apposée à plat ou parallèlement à la façade est autorisée.



Positionnement des enseignes en SPR uniquement au dessus d'une ouverture, dansle respect des lignes de composition de la façade

4/ L'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder en hauteur 1/6ème de la hauteur de la façade commerciale. Les enseignes ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 20 cm.

5/ Les lettrages et signes composant l'enseigne en bandeau doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être peints directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade, ou sur un support transparent, à condition que l'état de transparence soit pérennisé dans le temps.

Si l'enseigne est fixée sur un support rectangulaire, le lettrage n'excèdera pas 50% de la hauteur de l'enseigne.



L'enseigne apposée entre deux ouvertures d'une même activité ne doit pas excéder 1 m² (menu, horaires d'ouvertures, …).
L'enseigne doit être fixé au choix :

- sur un support rectangulaire transparent, à condition que l'état de transparence soit pérénnisé dans le temps ;
- sur un support uni, dont la nuance est assortie à la façade.

c. Enseigne apposée perpendiculairement à la façade

Une seule enseigne est autorisée par activité.

d. Enseigne apposée sur un store ou un auvent

L'enseigne sur store ou sur auvent est autorisée dans le respect des dispositions prévues à l'article E02.3 du présent réglement. Toutefois lorsqu'une activité dispose déjà d'une enseigne en bandeau apposée à plat ou parrallèlement à la façade, alors l'enseigne sur store ou auvent est interdite.

Article E2.2 – Enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E2.3 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format supérieur à 1m²

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format supérieur à 1m² sont interdites.

Article E2.4 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m²

Sur le domaine public

Les enseignes apposées au sol de format inférieur à 1m² sont autorisées conformément à l'article E03.2 du présent règlement.

Sur le domaine privatif

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont interdites.

Article E2.5 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont autorisées dans le respect des dispositions prévues à l'article E05 des Dispositions Générales.

Article E2.6 – Enseigne temporaire

1/ Les enseignes temporaires de moins de trois mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles sont autorisées.

2/ Les enseignes temporaires de plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, ainsi que celles indiquant la location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP3 – LE CAP D'ANTIBES ET LE FORT CARRÉ

Les règles qui s'appliquent dans la zone ZP3 sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

Article E3.1 – Enseigne en façade

a. Densité

Il peut être installé au maximum 4 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous.

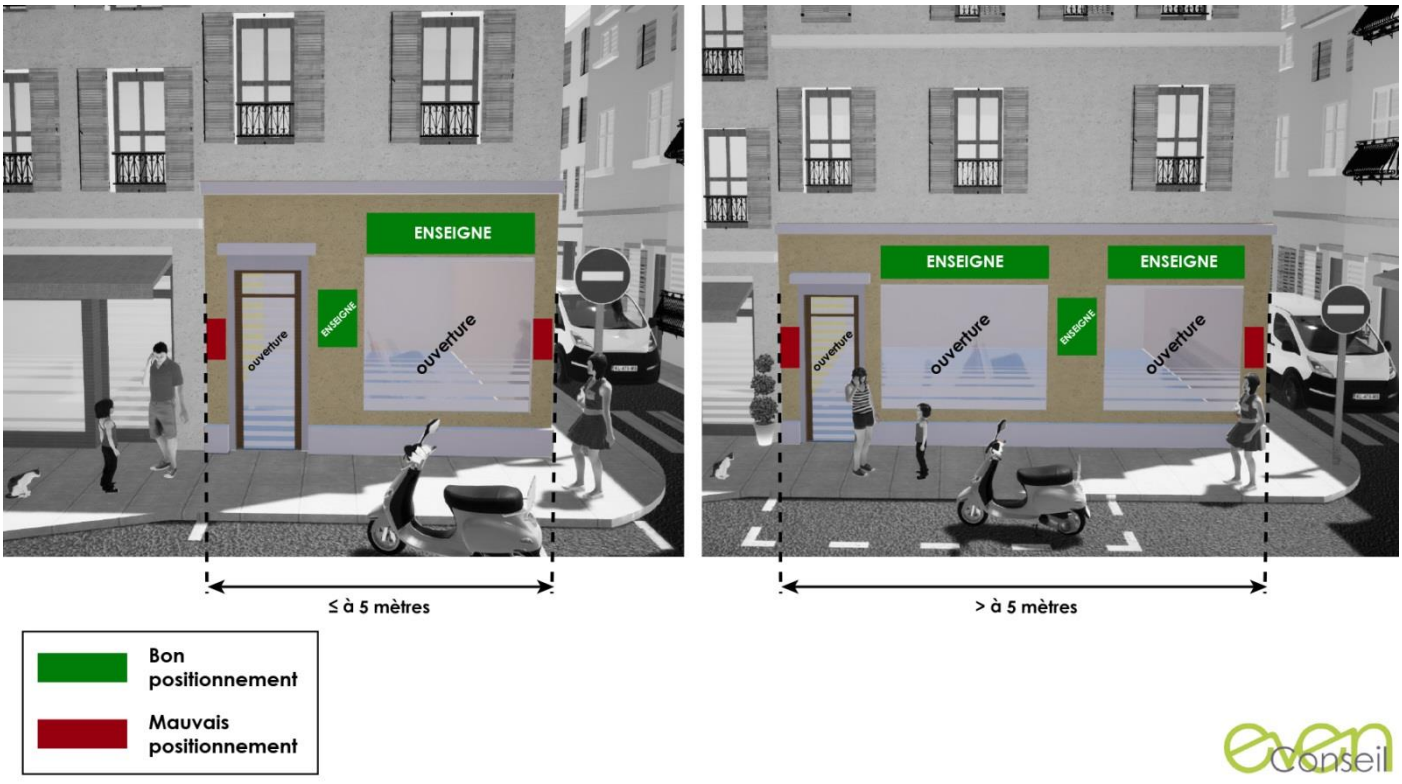
b. Enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade

1/ Lorsque la façade ne comporte pas d'ouverture commerciale, les enseignes sont interdites (exceptées les plaques professionnelles).

2/ Le nombre d'enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade est limité par établissement à :

- une enseigne principale apposée au-dessus d'une ouverture ;
- une enseigne secondaire apposée entre deux ouvertures d'une même façade commerciale, pour l'affichage d'informations complémentaires relative à l'activité en question (menu, horaires d'ouvertures, …).

3/ Lorsque la devanture de l'établissement concerné est de longueur supérieure à 5 mètres, une enseigne supplémentaire apposée à plat ou parallèlement à la façade est autorisée.



Positionnement des enseignes en SPR uniquement au dessus d'une ouverture, dansle respect des lignes de composition de la façade

4/ L'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder en hauteur 1/6ème de la hauteur de la façade commerciale. Les enseignes ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 20 cm.

5/ Les lettrages et signes composant l'enseigne en bandeau doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être peints directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade, ou sur un support transparent, à condition que l'état de transparence soit pérennisé dans le temps.

Si l'enseigne est fixée sur un support rectangulaire, le lettrage n'excèdera pas 50% de la hauteur de l'enseigne.



L'enseigne apposée entre deux ouvertures d'une même activité ne doit pas excéder 1 m² (menu, horaires d'ouvertures, …).
L'enseigne doit être fixé au choix :

- sur un support rectangulaire transparent, à condition que l'état de transparence soit pérénnisé dans le temps ;
- sur un support uni, dont la nuance est assortie à la façade.

<u>En ZP3a :</u>

6/ Les enseignes apposées à plat ou parallélement à un mur respecteront les conditions suivantes :

- Elles devront être apposées sur la façade à - 20 cm en dessous de l'acrotère ;
- Les dimensions ne devront pas dépasser 300 cm de longueur et 60 cm de hauteur ;
- L'épaisseur des caractères sera de 15 mm maximum ;

c. Enseigne apposée perpendiculairement à la façade

1/ Une seule enseigne est autorisée par activité.

<u>En ZP3a :</u>

Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

d. Enseigne apposée sur un store ou un auvent

1/ L'enseigne sur store ou sur auvent est autorisée dans le respect des dispositions prévues à l'article E02.3 du présent réglement. Toutefois lorsqu'une activité dispose déjà d'une enseigne en bandeau apposée à plat ou parrallèlement à la façade, alors l'enseigne sur store ou auvent est interdite.

En ZP3a :

Les enseignes sur store ou auvent sont interdites.

Article E3.2 – Enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E3.3 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format supérieur à 1m²

1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées.

2/ La surface maximale de l'enseigne est de 2 m².

3/ L'enseigne ne peut s'élever, au dessus du sol, à plus de 3m de haut.

En ZP3a :

4/ Il est autorisé un mat au niveau de la plage, les dimensions ne devront pas dépasser 100 cm de largeur et 300 cm de hauteur pour la toile imprimée et 350 cm de haut en tout, mât compris.

Article E3.4 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m²

En ZP3 :

Sur le domaine public

Les enseignes apposées au sol de format inférieur à 1m² sont autorisées conformément à l'article E03.2 du présent règlement.

Sur le domaine privatif

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont interdites.

En ZP3a :

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont interdites.

Article E3.5 – Enseigne lumineuse

En ZP3 :

Les enseignes lumineuses, sont autorisées dans le respect des dispositions prévues à l'article E05 des Dispositions Générales.

En ZP3a :

L'éclairage de l'enseigne est autorisé uniquement par rétro éclairage.

Article E3.6 – Enseigne temporaire

1/ Les enseignes temporaires de moins de trois mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles, sont autorisées.

2/ Les enseignes temporaires de plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, ainsi que celles indiquant la location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

En ZP3a :

3/ Les enseignes temporaires sont interdites.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP4 – LES ZONES RÉSIDENTIELLES ET TISSUS URBAINS MIXTES

Les règles qui s'appliquent dans la zone ZP4 sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

Article E4.1 – Enseigne en façade

a. Densité

Il peut être installé au maximum 4 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous.

b. Enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade

1/ Lorsque la façade ne comporte pas d'ouverture commerciale, les enseignes sont interdites (exceptées les plaques professionnelles).

2/ Le nombre d'enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade est limité par établissement à :

- une enseigne principale apposée au-dessus d'une ouverture ;
- une enseigne secondaire apposée sur la partie latérale d'une ouverture.

3/ Lorsque la devanture de l'établissement concerné est de longueur supérieure à 5 mètres, une enseigne supplémentaire apposée à plat ou parallèlement à la façade est autorisée.

4/ L'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder en hauteur 1/6ème de la hauteur de la façade commerciale. Les enseignes ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 20 cm.

5/ Les lettrages et signes composant l'enseigne en bandeau doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être peints directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade, ou sur un support transparent, à condition que l'état de transparence soit pérennisé dans le temps.

Si l'enseigne est fixée sur un support rectangulaire, le lettrage n'excèdera pas 50% de la hauteur de l'enseigne.



L'enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture ne doit pas excéder 1 m² (menu, horaires d'ouvertures, …).
L'enseigne doit être fixé au choix :

- sur un support rectangulaire transparent, à condition que l'état de transparence soit pérénnisé dans le temps ;
- sur un support uni, dont la nuance est assortie à la façade.

c. Enseigne apposée perpendiculairement à la façade

Une seule enseigne est autorisée par activité.

d. Enseigne apposée sur un store ou un auvent

L'enseigne sur store ou sur auvent est autorisée dans le respect des dispositions prévues à l'article E02.3 du présent réglement.

Article E4.2 – Enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E4.3 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format supérieur à 1m²

1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées.

2/ La surface unitaire des enseignes ne doit pas excéder 2 m² par face et sa hauteur par rapport au sol 3 mètres.

3/ En cas d'activités multiples sur une unité foncière, l'enseigne scellée au sol devra mutualiser l'ensemble des activités présentes sous la forme d'un totem. Sa surface maximale est portée à 4m² avec une hauteur max de 4m par rapport au sol.

Article E4.4 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m²

Sur le domaine public

Les enseignes apposées au sol de format inférieur à 1m² sont autorisées conformément à l'article E03.2 du présent règlement.

Sur le domaine privatif

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont autorisées.

Article E4.5 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses, sont autorisées dans le respect des dispositions prévues à l'article E05 des Dispositions Générales.

Article E4.6 – Enseigne temporaire

1/ Les enseignes temporaires de moins de trois mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles, sont autorisées.

2/ Les enseignes temporaires de plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, ainsi que celles indiquant la location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP5 – LES AXES PRINCIPAUX

Les règles qui s'appliquent dans la zone ZP5 sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

Article E5.1 – Enseigne en façade

a. Densité

Il peut être installé au maximum 4 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous.

b. Enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade

1/ Lorsque la façade ne comporte pas d'ouverture commerciale, les enseignes sont interdites (exceptées les plaques professionnelles).

2/ Le nombre d'enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade est limité par établissement à :

- une enseigne principale apposée au-dessus d'une ouverture ;
- une enseigne secondaire apposée sur la partie latérale d'une ouverture.

3/ Lorsque la devanture de l'établissement concerné est de longueur supérieure à 5 mètres, une enseigne supplémentaire apposée à plat ou parallèlement à la façade est autorisée.

4/ L'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder en hauteur 1/6ème de la hauteur de la façade commerciale. Les enseignes ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 20 cm.

5/ Les lettrages et signes composant l'enseigne en bandeau doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être peints directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade, ou sur un support transparent, à condition que l'état de transparence soit pérennisé dans le temps.

Si l'enseigne est fixée sur un support rectangulaire, le lettrage n'excèdera pas 50% de la hauteur de l'enseigne.



L'enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture ne doit pas excéder 1 m² (menu, horaires d'ouvertures, …).
L'enseigne doit être fixé au choix :

- sur un support rectangulaire transparent, à condition que l'état de transparence soit pérénnisé dans le temps ;
- sur un support uni, dont la nuance est assortie à la façade.

c. Enseigne apposée perpendiculairement à la façade

Une seule enseigne est autorisée par activité.

d. Enseigne apposée sur un store ou un auvent

L'enseigne sur store ou sur auvent est autorisée dans le respect des dispositions prévues à l'article E02.3 du présent réglement.

Article E5.2 – Enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E5.3 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format supérieur à 1m²

1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées.

2/ La surface unitaire des enseignes ne doit pas excéder 2 m² par face et sa hauteur par rapport au sol 3 mètres.

3/ En cas d'activités multiples sur une unité foncière, l'enseigne scellée au sol devra mutualiser l'ensemble des activités présentes sous la forme d'un totem. Sa surface maximale est portée à 4m² avec une hauteur max de 4m par rapport au sol.

Article E5.4 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m²

Sur le domaine public

Les enseignes apposées au sol de format inférieur à 1m² sont autorisées conformément à l'article E03.2 du présent règlement.

Sur le domaine privatif

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont autorisées.

Article E5.5 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses, sont autorisées dans le respect des dispositions prévues à l'article E05 des Dispositions Générales.

Article E5.6 – Enseigne temporaire

1/ Les enseignes temporaires de moins de trois mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles, sont autorisées.

2/ Les enseignes temporaires de plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, ainsi que celles indiquant la location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP6 – LA ZONE COMMERCIALE

Les règles qui s'appliquent dans la zone ZP6 sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

Article E6.1 – Enseigne en façade

a. Densité

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à une façade sont autorisées dans le respect des conditions fixées à l'article R.581-63du code de l'environnement.

b. Enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade

Ddans le cas d'une activité s'exerçant uniquement en étage, une seule enseigne pourra être admise. Celle-ci devra respecter les critères suivants :

- Elle doit être composée uniquement de lettres découpées, sans panneaux de fond ;
- Sa largeur est limitée au tableau d'une fenêtre existante ;
- Sa hauteur est limitée à 40 cm ;
- Elle doit être parallèle au sol.

Lorsque plusieurs activités sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif rectangulaire mutualisé, dont la surface est partagée en parts égales entre chaque activité.

c. Enseigne apposée perpendiculairement à la façade

Les enseignes apposées perpendiculairement à la façade sont autorisées dans le respect de l'article E02.2 des dispositions générales.

d. Enseigne apposée sur un store ou un auvent

L'enseigne sur store ou sur auvent est autorisée dans le respect des dispositions prévues à l'article E02.3 du présent réglement.

Article E6.2 – Enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu

1/ Une enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisée uniquement lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment considéré (surface de plancher). Sa surface ne peut excéder 40m².

2/ L'enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

3/ La hauteur de l'enseigne en toiture ou terrasse en tenant lieu est proportionnée à la hauteur du bâtiment sur lequel elle est apposée. L'enseigne est limitée à 1/6 ème de la hauteur du bâtiment, dans la limite de 2m de haut.

Article E6.3 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format supérieur à 1m²

Les enseignes scellées au sol sont autorisées.

Article E6.4 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m²

Sur le domaine public

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont interdites.

Sur le domaine privatif

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont autorisées.

Article E6.5 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses, sont autorisées dans le respect des dispositions prévues à l'article E05 des Dispositions Générales.

Article E6.6 – Enseigne temporaire

1/ Les enseignes temporaires de moins de trois mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles, sont autorisées.

2/ Les enseignes temporaires de plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, ainsi que celles indiquant la location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP7 – LA Z.A.E DES TROIS MOULINS

Les règles qui s'appliquent dans la zone ZP7 sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

Article E7.1 – Enseigne en façade

a. Densité

1/ Sont autorisées pour une même activité, deux enseignes apposées à plat ou parallèlement à une façade le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Ces dernières sont autorisées dans le respect des conditions fixées à l'article R.581-63 du code de l'environnement.

b. Enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade

2/ Elles pourront être réalisées soit:

- en lettres peintes directement sur le support ;
- en lettres découpées, gravées ou peintes sur tôle ferronée ;
- sous forme d'écusson ;
- sous une autre forme qui présenterait un caractère authentique s'intégrant dans le site ou respectant les caractéristiques du lieu considéré.

c. Enseigne apposée perpendiculairement à la façade

Les enseignes apposées perpendiculairement à une façade sont interdites.

d. Enseigne apposée sur un store ou un auvent

L'enseigne sur store ou sur auvent est autorisée dans le respect des dispositions prévues à l'article E02.3 du présent réglement.

Article E7.2 – Enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E7.3 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format supérieur à 1m²

1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans le respect des dispositions de l'article E03 des Dispositions Générales.

2/ La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m².

3/ L'enseigne ne peut s'élever, au dessus du sol, à plus de 4m de haut.

Article E7.4 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m²

Sur le domaine privatif

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont interdites.

Sur le domaine public

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont interdites.

Article E7.5 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses, sont autorisées dans le respect des dispositions prévues à l'article E05 des Dispositions Générales.

Article E7.6 – Enseigne temporaire

1/ Les enseignes temporaires de moins de trois mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles, sont autorisées.

2/ Les enseignes temporaires de plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, ainsi que celles indiquant la location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP8 – LE SECTEUR DE MARINELAND

Les règles qui s'appliquent dans la zone ZP8 sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

Article E8.1 – Enseigne en façade

a. Densité

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à une façade sont autorisées dans le respect des conditions fixées à l'article R.581-63du code de l'environnement.

b. Enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade

1/ Dans le cas d'une activité s'exerçant uniquement en étage, une seule enseigne pourra être admise. Celle-ci devra respecter les critères suivants :

- Elle doit être composée uniquement de lettres découpées, sans panneaux de fond ;
- Sa largeur est limitée au tableau d'une fenêtre existante ;
- Sa hauteur est limitée à 40 cm ;
- Elle doit être parallèle au sol.

2/ Lorsque plusieurs activités sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif rectangulaire mutualisé, dont la surface est partagée en parts égales entre chaque activité.

c. Enseigne apposée perpendiculairement à la façade

Les enseignes apposées perpendiculairement à la façade sont autorisées dans le respect de l'article E02.2 des dispositions générales.

d. Enseigne apposée sur un store ou un auvent

L'enseigne sur store ou sur auvent est autorisée dans le respect des dispositions prévues à l'article E02.3 du présent réglement.

Article E8.2 – Enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E8.3 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format supérieur à 1m²

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans le respect des dispositions de l'article E03 des Dispositions Générales.

Article E8.4 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m²

Sur le domaine public

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont interdites.

Sur le domaine privatif

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont autorisées.

Article E8.5 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses, sont autorisées dans le respect des dispositions prévues à l'article E05 des Dispositions Générales.

Article E8.6 – Enseigne temporaire

1/ Les enseignes temporaires de moins de trois mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles, sont autorisées.

2/ Les enseignes temporaires de plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, ainsi que celles indiquant la location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZP9 – LE RESTE DU TERRITOIRE

Les règles qui s'appliquent dans la zone ZP9 sont celles édictées dans les dispositions générales complétées par les dispositions particulières suivantes.

Article E9.1 – Enseigne en façade

a. Densité

Il peut être installé au maximum 4 enseignes par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique, dans la limite du nombre maximal d'enseignes par support fixé ci-dessous.

b. Enseigne apposée à plat ou parallèlement à la façade

1/ Lorsque la façade ne comporte pas d'ouverture commerciale, les enseignes sont interdites (exceptées les plaques professionnelles).

2/ Le nombre d'enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade est limité par établissement à :

- une enseigne principale apposée au-dessus d'une ouverture ;
- une enseigne secondaire apposée sur la partie latérale d'une ouverture.

3/ Lorsque la devanture de l'établissement concerné est de longueur supérieure à 5 mètres, une enseigne supplémentaire apposée à plat ou parallèlement à la façade est autorisée.

4/ L'enseigne apposée au-dessus du niveau de la ou des ouvertures ne doit pas excéder en hauteur 1/6ème de la hauteur de la façade commerciale. Les enseignes ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de 20 cm.

5/ Les lettrages et signes composant l'enseigne en bandeau doivent :

- soit être en lettres découpées et fixés directement sur la façade ;
- soit être peints directement sur la façade ;
- soit être fixés sur un support rectangulaire de couleur unie assortie à la façade, ou sur un support transparent, à condition que l'état de transparence soit pérennisé dans le temps.

Si l'enseigne est fixée sur un support rectangulaire, le lettrage n'excèdera pas 50% de la hauteur de l'enseigne.



L'enseigne apposée sur la partie latérale d'une ouverture ne doit pas excéder 1 m² (menu, horaires d'ouvertures, …).
L'enseigne doit être fixé au choix :

- sur un support rectangulaire transparent, à condition que l'état de transparence soit pérénnisé dans le temps ;
- sur un support uni, dont la nuance est assortie à la façade.

c. Enseigne apposée perpendiculairement à la façade

Une seule enseigne est autorisée par activité.

d. Enseigne apposée sur un store ou un auvent

L'enseigne sur store ou sur auvent est autorisée dans le respect des dispositions prévues à l'article E02.3 du présent réglement.

Article E9.2 – Enseigne apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes apposées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E9.3 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format supérieur à 1m²

1/ Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans le respect des dispositions de l'article E03 des Dispositions Générales.

2/ La surface de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m².

3/ L'enseigne ne peut s'élever, au dessus du sol, à plus de 3m de haut.

Toutefois, lorsque l'emprise au sol total des bâtiments d'une activité concernée excède 1000m² alors une enseigne scellée au sol d'une superficie de 6m² et d'une hauteur de 6m est autorisée.

Article E9.4 – Enseigne scellée ou apposée au sol de format inférieur à 1m²

Sur le domaine public

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont interdites.

Sur le domaine privatif

Les enseignes scellées ou apposées au sol de format inférieur à 1m² sont autorisées.

Article E9.5 – Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses, sont autorisées dans le respect des dispositions prévues à l'article E05 des Dispositions Générales.

Article E9.6 – Enseigne temporaire

1/ Les enseignes temporaires de moins de trois mois signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles, sont autorisées.

2/ Les enseignes temporaires de plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement/construction/réhabilitation/location/vente, ainsi que celles indiquant la location ou vente de fonds de commerce sont autorisées.

CHAPITRE 3

LISTE DU PATRIMOINE











Liste des bâtiments remarquables (SPR)

N°	NOM	STYLE	ADRESSE
2	Port Prestige	Contemporain (années 90)	6-10 avenue de Verdun - 2-12 avenue Saint Roch - 1-11 avenue Frédéric Mistral
3	Villa Le Flanoir	Contemporain (années 90)	54bis avenue de la Salis
5	The Palm	Contemporain (années 80)	149 boulevard de Bacon
6	Hammaona et Thalassa	Contemporain (années 60)	206 et 208 boulevard de la Garoupe
7	Dubeau	Contemporain (années 50)	1351-1401 boulevard du Bacon
8	Folie Garoupe	Contemporain (années 70)	185 chemin de la Croë
9	Villa Petit Roc	Contemporain (années 30)	365 chemin de la Mosquée
10	Villa Eddina	Contemporain (années 60)	1233 boulevard du Maréchal Juin
11	Eden Roses	Contemporain (années 50)	130 boulevard Francis Meilland
15	Villa Les Ecureuils	Contemporain	420 chemin des Contrebandiers
16	Immeuble Sull'Onda	Collectif contemporain (années 60)	25 boulevard Edouard Baudoin
17	Eglise du Sacré Coeur	Contemporain (années 70)	10 rue du Directeur Chaudon
18	Immeuble Eden Beach	Contemporain moderne (1958)	11 boulevard Edouard Baudoin
20	Villa Marine	Contemporain à caractère californien	2 avenue du Jonquet
21	Enomikos	Contemporain	39 avenue Aimé Bourreau / 1 avenue Georges Cuvier
22	Biella	Contemporain (années 60)	4 avenue Guy de Maupassant
23	Ansimonie	Contemporain à caractrère californien (1948)	6 avenue Guy de Maupassant
24	Villa La Douce	Contemporain aux accents méditerranéens	37 avenue Aimé Bourreau
25	Rêve d'Azur	Contemporain d'inspiration californienne	13 avenue de l'Antiquité
27	Villa Occident	Eclectique et moderne (1947)	1624 boulevard Maréchal Juin
28	Cottage de la villa Eilen Roc	Eclectique et moderne (1950 - 1956)	460 avenue Beaumont
29	Plein Roc	Contemporain	7 avenue du Jonquet / 54 avenue des Pins
30	Eglise Notre Dame de la Pinède	Contemporain sobre	1 & 3 avenue Saramartel
31	Mare Nostrum	Contemporain (1963)	49 boulevard Edouard Baudoin
32	Anonyme	Contemporaine à tendance cubiste	13 chemin du Parc Saramartel
33	Immeuble La Paradis	Contemporain	17 avenue de la Rostagne
37	Yacht Immeuble	Art-déco	4 avenue du 11 Novembre - 19-21 rue Sadi Carnot
38	Floramy Immeuble	Art-déco (1929)	11 rue Sadi Carnot - 43-45 avenue Pasteur
39	Crédit Agricole	Art-déco, Art Nouveau (début XX° siècle)	2 avenue Robert Soleau
40	Villa l'Ensoleillée	Art-déco	31 boulevard Albert 1er - 9 av Principal Pastour
41	Villa Rochebelle	Art-déco, néo-classique	210 route du Phare - 1 avenue Aimé Bourreau
42	Château de la Croë	Art-déco (1923)	111 chemin des Douaniers
44	Château des Alpes	Art-déco, art moderne (1928)	47 boulevard du Cap
45	Hôtel Juana	Art-déco (1927)	25 avenue Georges Gallice
46	Hôtel Belles Rives	Art-déco, balnéaire (1929)	33 boulevard Edouard Baudoin
47	La Vigie	Art-déco médiéval (1922)	37 boulevard Edouard Baudoin
48	Hôtel Le Provençal	Art-déco (1928)	22-24 boulevard Edouard Baudoin - 2 rue Saint Barthélémy
49	Maison de ville anonyme	Art-déco, art moderne (années 30)	14 allée des Pins Parasols
50	Le Pin Doré	Art-déco chargé de régionalisme (1926)	21 avenue du Docteur Fabre
51	Villa Gaby	Art-déco	134 boulevard Wilson
52	Palais Mirasol	Art-déco (années 20)	5 av du Docteur Dautheville - 23 avenue Docteur Hochet
53	Hôtel Les Ombrelles	Art-déco (1933)	27 avenue Amiral Courbet- 21-23 avenue de l'Estérel
54	Luna Shop	Art-déco	12 boulevard Edouard Baudoin
56	Immeuble	Art-déco	4 avenue Gambetta
57	Villa Roc et Meroumassi	Art-déco	1358 boulevard de Bacon
60	Château de la Garoupe	Art-déco	515 chemin des Contrebandiers

61	Villa Les Bruyères	Art-déco moderniste (1937)	1 avenue Henri Doniol, 17 avenue Gaston Bourgeois
62	Villa California	Art-déco tendance classique	1 avenue du Général Baron Vial
64	La Pergola immeuble	Art moderne (années 30)	30 avenue Robert Soleau - 1 avenue Tournelli
65	La Civette	Art moderne (années 30)	11 avenue du Grand Cavalier - 21 avenue Robert Soleau
66	La Caravelle	Art moderne (années 30)	9 boulevard Albert 1**er** - 8 avenue Guillabert
67	Imeuble anonyme boulevard Foch	Art moderne (années 30)	41-43 boulevard Maréchal Foch - 2 avenue Principal Pastour
68	Villa Lilliput	Balnéaire (années 30)	40 boulevard James Wyllie
69	Yumph	Art moderne (années 30)	34 boulevard Gardiole Bacon - 8 boulevard du Soleil
70	Villa Marion	Art moderne (années 30)	2-4 avenue Félix Bessy
71	Villa La Brigantine	Art moderne (années 30)	1-3 avenue Félix Bessy
72	Villa Aujourd'hui	Art moderne (années 30)	1546 boulevard du Maréchal Juin
73	Villa La Calade	Balnéaire (années 30)	571 boulevard du Maréchal Juin - 49 Pas du Diable
74	Villa MayFlower	Art moderne (années 30)	21 boulevard du Maréchal Juin - 69-71 chemin du Croûton
75	Ex. Hôtel Des Ambassadeurs	Art moderne (années 30)	5 avenue Saramartel - 4 avenue Notre-Dame
76	Les Sables d'Or immeuble	Art moderne (années 30)	35 chemin des Sables - 1 avenue Edmond d'Esclevin
77	Immeuble C.I.C.	Art moderne (années 30)	131-131 bis boulevard Wilson
78	Grand Palais	Art moderne (années 20)	20 avenue du Docteur Fabre
81	Hollywood	Contemporain moderne (années 30)	11 boulevard Edouard Baudoin
84	Garage du Provençal	Art moderne, éclectique (1927)	9 boulevard Saint Barthélémy
85	La Hubloterie	Art moderne (1929)	16 avenue du Tamisier
86	Villa Les Beaux Jours	Art moderne (1938)	36 bis boulevard Baudoin
87	Le Chaland	Art moderne (1934)	327 boulevard du Cap
88	Casa Estella	Art moderne et régionaliste (avant 1927)	2° maison impasse Félix
89	Maison Santa Lucia	Art moderne (1935)	5 avenue Félix Bessy
90	Villa Koumassi	Art moderne (1939)	22 boulevard Notre Dame
91	La Gardiolette	Art moderne, éclectique (1935)	636 boulevard de la Garoupe
92	Pavillon de bord de mer dit «Soleil Levant»	Art moderne, éclectique (1934)	103 boulevard de la Garoupe
93	La Dunette	Art moderne (1934- 1948 - 1950)	1243 boulevard Maréchal Juin
94	Palais Beau Rivage	Art moderne signé Cavallin (1930)	1 avenue Alexandre III / 16 avenue Guy de Maupassant
95	Immeuble Le Velleda	Art moderne (années 30)	20 & 22 avenue Amiral Courbet
96	Dilecta	Art moderne	301 327 route du Phare / 83-93 chemin de l'Ermitage
97	Villa La Joie de Vivre (villa	Art-déco moderniste (années 30)	1 avenue Guide / 22 boulevard de la Garoupe
98	Palais Macé	Art-déco moderniste (années 30)	5 boulevard Albert 1**er**
100	Villa Thalassa	Art moderne	Impasse Charles Naudin
103	Villa Belle Aube	Art moderne, éclectique (1937 - 1956)	44 boulevard Gardiole Bacon
104	L'Enclos	Art moderne (années 30)	5 boulevard Maréchal Leclerc
105	Villa Tanah Merah	Art moderne (1935)	64 avenue des Pins
106	Château des Enfants	Art moderne	159 & 161 avenue JF Kennedy
107	Stella Maris	Art-déco moderniste (années 30)	21 boulevard Edouard Baudoin
108	Villa	Art-déco moderniste (1927)	Avenue Thalassa
111	Entrée du stade du Fort Carré	Art moderne tendance régionale	60 avenue du 11 Novembre
112	Hôtel La Marjolaine	Art moderne (années 30)	17 avenue du Docteur Fabre
113	Le Pin Parasol	Art moderne (années 30)	8 avenue des Palmiers, 9 avenue des Lauriers
118	Villa Guide	Rural traditionnel (XVIII° siècle)	10 avenue des Chênes
119	Mas Guide	Rural provençal traditionnel (XIX° siècle)	5 avenue de l'Orangerie
121	Villa Notre Dame	Rural classique (XVIII° siècle)	Avenue d'Oran
122	Villa Héloïse	Rural classique restauré (XVIII° siècle)	96 chemin du Pas du Diable

123	Château de la Pinède	Rural d'origine médiéval (XIII°/ XVIII° et XIX° siècle)	15 avenue Edmond d'Esclevin
124	Villa La Verne	Rural classique (XVIII° siècle)	25-27 avenue de la Rostagne
125	Cottage Garoupe	Rural traditionnel	1125 chemin de la Garoupe
126	Le Bosquet	Rural classique (XVIII° siècle)	16 avenue du Bosquet
127	Villa Thuret	Rural	90 chemin Raymond - 62-64 boulevard du Cap
128	Tour du Graillon	Rural à caractère défensif du 17°	175 boulevard du Maréchal Juin
129	Villa Val Rose	Rural remanié (ajouts éclectiques)	115 avenue Henri Duvernois
130	Anonyme	Rural remanié	49 chemin du Croûton
132	Chapelle Saint Roch	Rural	25 avenue du 11 Novembre
140	Nanina	Néo-classique sous influence niçoise (XIX° siècle)	11 avenue Gambetta
141	Le Grand Hôtel	Néo-classique (XIX° siècle)	11-12 place du Général de Gaulle
142	Satigny	Néo-classique (début XX° siècle)	7 avenue Niquet et 6 boulevard Albert 1**er**
143	Shangrila	Néo-classique (XIX° ou début XX° siècle)	22 avenue de la Rostagne
145	Palais Albert 1er	Néo-classique «Côte d'Azur» (début XX° siècle)	44 avenue Albert 1**er**
146	La Brise	Néo-classique traditionnel (XIX° siècle)	10 avenue Gaston Bourgeois
147	Mon Plaisir	Néo-classique sous influence méditerranéenne (début XX° siècle)	5 boulevard Wilson
148	Villa Maizière	Néo-classique (XIX° siècle)	3 avenue de la Rostagne et 7 avenue Gaston Bourgeois
149	La Signora	Néo-classique rural (XIX° siècle)	31 boulevard du Cap
150	Villa La Fantaisie	Néo-classique - éclectique	44 boulevard James Wyllie
151	Mon Rêve	Néo-classique sous influence niçoise (début XX° siècle)	5 avenue de la Salis
152	La Florcaline	Eclectique méditerranéen sous influence italienne (début XX° siècle)	48 boulevard Gardiole Bacon
153	Maison de la Mer	Néo-classique régional (XIX° siècle)	780 chemin de la Garoupe
154	Grand Hôtel du Cap (Eden Roc)	Néo-classique sous influence italienne (XIX° siècle)	165-167 boulevard du Maréchal Juin
155	Villa Eilen Roc	Néo-classique (XIX° siècle)	460 avenue Mrs L.D. Beaumont
156	Aigue Marine	Néo-classique (début XX° siècle)	444-550 chemin de la Mosquée
157	Les Chênes Verts	Néo-classique (XIX° siècle)	152-154 boulevard John Fitzgerald Kennedy
158	La Sylvana	Néo-classique (début XX° siècle)	90 boulevard Francis Meilland
159	Villa Thénard	Néo-classique sous influence méditerranéenne (XIX° siècle)	66 boulevard du Cap
160	La Piccolette	Néo-classique - éclectique avec références andalouses (XIX° siècle)	31 boulevard Edouard Baudouin
161	Ramona	Néo-classique avec références hispaniques (début XX° siècle)	36 bis boulevard Edourd Baudouin
162	Château de Juan-les- Pins	Néo-classique (XIX° siècle)	62-64 chemin du Croûton
163	Villa Sous Bois	Néo-classique (XIX° siècle)	34 avenue des Chênes
164	L'Ile Verte	Néo-classique (XIX° siècle)	21 avenue du Maréchal Joffre
171	Caïxa Banque	Néo-classique - éclectique (XIX° et début XX° siècle)	11 avenue Tiers - 12 avenue du Grand Cavalier
172	Banque Barclays	Néo-classique - éclectique (XIX° et début XX° siècle)	11 boulevard Albert 1**er** - 9 avenue Guillabert
173	Villa anonyme	Néo-classique - éclectique (XIX° et début XX° siècle)	6 boulevard Wilson - 4 avenue des Frères Olivier
174	Villa Laverne	Néo-classique - éclectique début XXème	1 chemin des Sables - 14 boulevard du Cap
175	Daisy roc	Néo-classique caractère éclectique et pittoresque	285 chemin de la Mosquée
176	Villa Grammacoff (paccotille)	Néo-classique éclectique	33 bis boulevard du Cap
177	LesTriangles	Néo-classique éclectique (1929)	78 chemin de l'Olivette
178	Villa Beaurevoir	Néo-classique éclectique (1936)	450 avenue de Beaumont
179	Villa La Folie	Néo-classique éclectique et régionaliste (1952 - 1958)	2° maison, chemin de la Croë
180	Villa Hier	Néo-classique éclectique à tendance classique (1936)	374 avenue Beaumont
181	Chalet Jeannette	Néo-classique éclectique et pittoresque (1931)	68 chemin de l'Olivette
182	Maison de la Grande Duchesse	Néo-classique éclectique à tendance classique (1930)	61 chemin de l'Ermitage
183	Maison Nicolet	Néo-classique éclectique à tendance classique (1900)	1 boulevard Maréchal Leclerc
186	Villa Pamplemousse	Néo-classique	1409 boulevard du Maréchal Juin

187	Anonyme	Néo-classique	17 & 19 avenue des Nielles
188	Villa Le Clocher	Néo-classique éclectique à tendance classique (vers 1910)	1470 chemin de la Garoupe
189	Villa Médy Roc	Néo-classique	125 impasse Félix - 145 boulevard J.F Kennedy
190	Villa Barbacanne	Néo-classique	20 rue barque en Cannes - 27 rue Amiral de Grasse
191	Villa Auberge de Jeunesse	Néo-classique éclectique et moderne à tendance art-déco (1928)	272 boulevard de la Garoupe
192	Villa Soleil	Néo-classique	305 avenue Beaumont
193	Villa Saint Jean Baptiste	Néo-classique	18 avenue Maréchal Leclerc
194	Maison de ville (labo analyses médicales)	Néo-classique	24 avenue Robert Soleau
195	Villa Soledad	Néo-classique traditionnelle sous influence niçoise	7 allée Dolto
196	Villa Empel	Néo-classique avant 1900	29 boulevard du Cap
197	Maison dite Saramartel	Néo-classique éclectique et moderne (vers 1920)	12 avenue du Tamisier
198	Villa Bella Vista	Néo-classique éclectique et moderne	124 boulevard Francis Meilland
200	Villa	Néo-classique éclectique à tendance moderniste	41 avenue Albert 1**er**
202	Villa Alsace	Néo-classique	22 avenue Sadi Carnot - 11bis avenue Saint Roch
205	Caserne Gazan	Néo-classique	2. rue du Général Vandenberg
206	Villa Sainte Anne	Néo-classique éclectique à tendance niçoise	23 avenue Albert 1**er** - 4 avenue des Frères Roustan
207	Soleil d'Or	Néo-classique éclectique	17 boulevard Edouard Baudoin
209	Anonyme	Néo-classique éclectique à tendance moderniste	300 avenue de la Tour Gandolphe
210	Istoria	Néo-classique éclectique à tendance moderniste	121 avenue Mrs L.D Beaumont
211	Villa Rose Marie	Néo-classique	126 avenue Francis Meilland
213	Villa Mistinguett	Néo-classique	15 & 17 chemin du Croûton - 2 & 4 rue du Parc Saramartel
216	Caprice	Néo-classique	Chemin Paul Cézanne
217	Villa l'Emeraude du Cap	Néo-classique	27 chemin des Sables
218	Villa anonyme	Néo-classique (1923)	13 impasse des Roses
219	Villa Le Trèfle	Néo-classique	8 boulevard Dugommier
220	Villa Montaigne	Néo-classique (1880)	500 boulevard de Bacon
221	Hôtel du Parc	Néo-classique éclectique à tendance «Belle Epoque»	13 avenue Louis Gallet
222	Villa Holiday	Néo-classique d'influence art-déco	13 avenue du Docteur Hochet - 13 avenue du Docteur Fabre
223	Pharmacie gare de Juan-les-Pin	Néo-classique éclectique tendance art-déco	1 avenue du Docteur Fabre
224	Villa La Libanaise	Néo-mauresque sous influence libanaise	5 avenue de Provence
225	La Mayorquine	Néo-mauresque	10 allée des Pins Parasols
228	Résidence du Port Vauban	Néo-provençal régionaliste (1985)	9-21 avenue du 11 Novembre - 1-9 avenue de la Libération
229	La Simona	Néo-provençal régionaliste (années 30)	38 avenue de Provence
230	Hôtel Djoliba	Néo-provençal régionaliste (années 20)	29 avenue de Provence
231	L'Ancre	Néo-provençal régionaliste (1933)	37 boulevard Maréchal Foch
232	La Tolosane	Néo-provençal régionaliste (1929)	50 boulevard Gardiole Bacon - 7 avenue Guide
233	Villa Sous Le Vent	Néo-provençal régionaliste (1937)	385-445 impasse Félix
234	Lou Fount	Néo-provençal régionaliste (années 60)	615-695 chemin de la Mosquée
235	La Guettière	Néo-provençal régionaliste remanié (1925-1970)	1615 boulevard du Maréchal Juin
236	Villa La Roseraie	Néo-provençal régionaliste (années 50)	134 boulevardd Francis Meilland - 87-89-91 chemin des Nielles
237	Villa Rouge	Néo-provençal régionaliste (années 50)	93 chemin des Nielles
238	Le Recampado	Néo-provençal régionaliste (1952)	Impasse du Tamisier
239	Phifreca	Néo-provençal régionaliste (1967)	Impasse du Tamisier
240	L'Escale	Néo-provençal régionaliste (années 50)	101 boulevard du Maréchal Juin
243	Le Mas de Fontvieille	Néo-provençal	442 chemin des Contrebandiers
244	Maison des Bois (Madylol)	Néo-provençal moderne et régionaliste (1937 - 1949)	28 avenue Aimé Bourreau - 19 avenue Guide
245	Les Fenestrelles	Néo-provençal régionaliste (1938)	2 avenue des Pêcheurs
246	Villa Mabrouka	Néo-provençal régionaliste (1938)	67 avenue des Maréchaux

247	Villa Florida	Néo-provençal régionaliste (1938)	2 boulevard Gardiole Bacon
248	Les Deux Frères	Néo-provençal régionaliste moderne (1951)	54 chemin du Croûton
249	Villa l'Oustaou Quiet	Néo-provençal régionaliste (1956)	20 chemin des Ondes
250	Mas Notre Dame	Néo-provençal régionaliste (1927)	5 avenue Guide
251	Villa La Madona	Néo-provençal régionaliste à tendance classique	131 boulevard Maréchal Juin
252	Mas Saint Christophe	Néo-provençal éclectique et régionaliste (1930)	20 avenue Guide
253	Pavillon du club des tennis du Provençal	Néo-provençal rustique	1511 boulevard du Maréchal Juin
254	Villa sur l'Onde (villa Zéro)	Néo-provençal moderne et régionaliste (1928-1937-1995)	416 chemin de la Mosquée
255	Mas Provençal du Clocher	Néo-provençal éclectique et régionaliste (1960)	1530 chemin de la Garoupe
256	Villa la Girouette	Néo-provençal régionaliste (1931)	120 chemin de la Plage
257	Villa Tite Lote	Néo-provençal éclectique et régionaliste	29-31 chemin des Ondes
258	Villa Serenada	Néo-provençal de type bastide	54 chemin de la Croë
259	Villa Magali	Néo-provençal régionaliste à caractère rural	32 avenue Général Maizière
261	Villa Rusticana	Néo-provençal régionaliste d'inspiration art-déco	11 boulevard Notre Dame
262	Villa Surriento	Néo-provençal	27 boulevard Gardiole Bacon
263	Villa le Cluzal	Néo-provençal	28 boulevard Notre Dame - 37 boulevard du Cap
264	Casa Mia	Néo-provençal	9 boulevard Notre Dame
265	UMO	Néo-provençal	11 avenue Félix Bessy
266	Villa la Revirée	Néo-provençal	1179 boulevard du Maréchal Juin
267	L'obsidienne	Néo-provençal régionaliste moderne à tendance contemporaine	86 chemin des Nielles
268	Villa la Colombière	Néo-provençal	33 chemin du Tamisier
270	Villa San Michael	Néo-provençal régionaliste sous influence niçoise	31 avenue de Provence
271	Villa Nelric (Serenada)	Néo-provençal moderne et régionaliste	322 avenue Beaumont
272	La Cassine	Néo-provençal éclectique et régionaliste (1939)	Boulevard Francis Meilland
273	Villa Fontanille	Néo-provençal	1557 avenue du Maréchal Juin
274	Villa Nourana	Néo-provençal à tendance bastide	100 boulevard Gardiole Bacon
275	Mas Roquelune	Néo-provençal éclectique	93 boulevard de Bacon
276	Villa Les Platanes	Néo-provençal (1929)	16 avenue du Général Maizière, 1 avenue Gaston Bourgeois
277	Maison de Balzac		407 boulevard de Bacon
278	Maison de ville		34 avenue Robert Soleau
279	Villa Les Orangers		41 chemin de l'Ermitage
281	Eglise du Cap	Contemporain	115 boulevard Francis Meilland
282	Villa Les Deux Soeurs		21 avenue Thiers
284	Tour de la plage des Ondes	Rural classique militaire	Côte occidentale du cap d'Antibes - Domaine public
285	Villa Marina		10 à 20 traverse de la Plage

Liste des bâtiments remarquables (hors SPR)

N°	NOM	STYLE	ADRESSE
1	Fondation Hartung	Contemporain (années 70)	173 chemin du Valbosquet
34	Eglise Jeanne d'Arc	Contemporain	29 route de Cannes et chemin de l'Entracte
35	Eglise de la Fontonne	Contemporain	5-7 place Jean Aude
36	Eglise Sainte Thérèse	Contemporain (années 30)	1486 route de Grasse
55	Palais du Soleil	Art-déco (1927)	5 avenue Amiral Courbet
58	Anceloun	Art-déco	377 chemin de Saint Maymes
59	L'Altana	Art-déco	765 chemin des Terriers - 105 Petit Chemin des Terriers
63	Jacquereille et Mireline	Art moderne (années 30)	27 boulevard Wilson
79	Palais Wilson	Art moderne (années 30)	120 boulevard Wilson
80	Palais Bellevue	Art moderne (années 30)	10-12 avenue Louise - 7 Vieux chemin de la Colle - 60 chemin de la Colle
82	Villa Charles Trenet	Art moderne (années 30)	998 chemin de Saint Maymes
102	Les Charmilles	Art moderne tendance cubiste (1936)	63 avenue de la Pinède
109	Le Gâteau Blanc	Art-déco moderniste	2 & 4 rue Sainte Marguerite
110	Bâtiment technique TDF	Art moderne (1935)	Chemin des Plateaux Fleuris
114	Bastide Saint Louis	Origine rurale remaniée plusieurs fois	715 chemin de la Valmasque
115	Mas de la Pagane	Rural provençal authentique (XVII° siècle)	15 avenue du Mas Ensoleillé
116	Château de l'Espée	Rural (XVIII°-XIX° siècle)	329 chemin du Puy
117	Château Salé	Rural classique (XVIII° siècle)	39 bis avenue Philippe Rochat
131	Chapelle Saint Claude	Rural	2688 chemin de Saint Claude
133	Mas Preynat	Rural provençal	75 chemin Preynat
134	Villa Barelier	Néo-classique régional (XIX° début XX° siècle)	1971 avenue Michard Pélissier
135	Château de la Brague	Néo-classique - éclectique (XIX° siècle)	250 avenue du Château de la Brague
136	La Mascotte	Néo-classique traditionnel (XIX° siècle)	5 avenue Reibaud
137	Les Loggias	Néo-classique (début XX° siècle)	54 avenue du Châtaignier
138	Chalet des Alpes	Néo-classique rural (XIX° siècle)	22 route de la Badine
139	Château Laval (La Treille)	Néo-classique (XIX° siècle)	8 parc Château Laval
144	Nador	Néo-classique (début XX° siècle)	61 boulevard Wilson
165	Villa Tartaruga	Néo-classique (XIX° siècle)	85 chemin Fournel Badine - 48 boulevard Raymond Poincaré
166	Hôtel Les Mimosas	Néo-classique traditionnel, régionaliste (début XIX° siècle)	8 avenue Louise - 60-64 chemin de la Colle
167	Villa Paulette	Néo-classique - éclectique (XIX° et début XX° siècle)	10 avenue du Châtaignier
168	Villa Columbia	Néo-classique - éclectique (XIX° et début XX° siècle)	6 allée Bernard - 15 Vieux chemin de Saint Jean
169	Villa Tilly	Néo-classique - éclectique (XIX° et début XX° siècle)	7-11bis avenue Reibaud
170	L'Egyptienne	Néo-classique - éclectique (XIX° et début XX° siècle)	3 avenue Reibaud - 4 avenue du Châtaignier
184	Villa Alpina	Néo-classique	37 route de la Badine
185	Villa La Tendresse	Néo-classique	24 route de la Badine
199	Villa	Néo-classique éclectique classique	15 à 19 avenue des Oliviers - 10 et 12 avenue de Lérins
201	Villa Concorde	Néo-classique éclectique à tendance moderniste	11 avenue de la Concorde
203	Hôtel Alexandra	Néo-classique	15 rue Pauline - 55 rue de Flore
204	Maison de retraite SNCF	Néo-classique	14 avenue du Grand Pin
208	La Mirandole	Néo-classique éclectique à tendance niçoise	37 rue des Iles
212	Villa Toki Ona	Néo-classique éclectique classique	98 bis boulevard Wilson
214	Villa Montriant	Néo-classique éclectique	14 chemin du Tanit
226	Villa Arabel	Néo-mauresque	3 chemin de la Pinède - 4 Parc Miramar
227	La Marjolaine	Néo-provençal régionaliste (1965)	445 chemin de la Valmasque
241	Mi Agrado	Néo-provençal régionaliste (1932)	730 avenue des Eucalyptus
242	Jardins de Provence	Néo-provençal régionaliste (années 50)	1391 chemin de Saint Maymes
269	Lou Nissadou	Néo-provençal	15 route de la Badine / 1 chemin de la colle

CHAPITRE 4

LEXIQUE











LEXIQUE

Agglomération

Au sens démographique, le régime de la publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée.

Au sens géographique, l'agglomération désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés.

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne temporaire

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Nota : un support installé de façon permanente sur lequel est apposé une enseigne temporaire renouvelée de façon continue est soumis aux dispositions des dispositifs d'enseignes fixes.

Préenseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Conformément au règlement national de la publicité, les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.

Préenseigne temporaire

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Préenseigne dérogatoire

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

Publicité

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Alignement
Limite séparant le domaine public d'une propriété privée ou publique.
Lorsqu'il s'agit d'une voie privée, l'alignement correspond à la limite de fait entre la voie circulée et la parcelle.

Auvent
Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle
Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Bâche
- **de chantier** : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

- **publicitaire** : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie
Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de façade)
Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Chevalet :
Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture
Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle
Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée (mur béton ou panneaux en bois).

Clôture non aveugle :
Se dit d'une clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.
Une clôture grillagée recouverte d'une bâche ne peut être considérée comme aveugle.

Corniche
Les corniches de pierre permettent le soutenir les débords de toitures et, comme les appuis de fenêtre, permettent d'éloigner les eaux de pluie des parois.

Devanture
Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Emprise voirie
Ce terme définit les espaces dédiés à la circulation des voies publiques ou privées.

Encadrement
Partie du dispositif qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Enseigne bandeau
Enseigne fixée parallèlement à la façade.

Enseigne drapeau
Enseigne fixée perpendiculairement à la façade.

Enseigne lumineuse :
Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **Enseigne (ou publicité) éclairée par projection :** se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.





- **Enseigne (ou publicité) éclairée par transparence :** se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.





- **Enseigne rétroéclairée :** Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.







Hauteur des dispositifs

Il s'agit de la hauteur totale, mesurée à l'aplomb du dispositif, entre le sol et le point le plus élevé du dispositif (supports, moulures, ...). Sur un terrain en pente, la hauteur se mesure à l'aplomb du milieu du dispositif.

Image animée

L'image animée est une animation consistant à donner l'illusion d'un mouvement avec la sucession en alternance de deux ou quelques images fixes.

Limite séparative

Les limites séparatives concernent l'ensemble des limites d'une unité foncière avec un autre terrain ne constituant pas une voie.

Mobilier urbain supportant de la publicité

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

- **Les abris destinés au public**
 La surface unitaire des publicités ne peut excéder deux mètres carrés et la surface totale de la publicité admise est liée à la surface abritée au sol : deux mètres carrés si la surface abritée est inférieure à quatre mètres carrés cinquante, plus deux mètres carrés par tranche entière de quatre mètres carrés cinquante. Dans un abri standard couvrant une surface légèrement supérieure à quatre mètres carrés cinquante, deux publicités de surface unitaire de deux mètres carrés chacune sont admises, ce qui correspond au classique caisson double-face (Art. R.581-43).

- **Les kiosques**
 Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités. Dans la plupart des cas, les kiosques à journaux supportent les affiches des « unes » des publications en vente. Ce sont donc des enseignes (cf. régime des enseignes). La surface unitaire des publicités est limitée à deux mètres carrés. Le total des publicités ne peut excéder six mètres carrés, sans que celui-ci soit lié à une surface au sol ou une surface des faces du kiosque.

- **Les colonnes porte-affiches**
 Mobilier traditionnel des centres-villes - Paris particulièrement - depuis la fin du XIXème siècle, dont le plus célèbre était la colonne « Morris », la colonne porte-affiches ne peut recevoir d'autres informations que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (cinéma, théâtre, spectacle, concert, etc.). Aucune surface maximum n'est indiquée par le code de l'environnement (Art. R.581-45).

- **Les mâts porte-affiches**
 Composé au maximum de deux panneaux situés dos-à-dos dont la surface unitaire maximale est de deux mètres carrés, les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46). Ce sont les clauses du contrat établi entre l'opérateur et la collectivité qui définissent les mâts porte-affiches.

- **Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques**
 Cette cinquième catégorie dite parfois « mobilier urbain d'information » regroupe des mobiliers aux formes et dimensions diverses. A l'origine planimètres (supportant le plan de la ville), dénommés dans le langage courant « sucettes », voire « raquettes », il a évolué au fil du temps vers des formats plus grands : huit mètres carrés, quelquefois douze mètres carrés. Ce type de mobilier urbain peut prendre la forme d'un pied unique en forme de mât sur lequel est apposé une information non publicitaire à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques. Dans tous les cas, il a pour caractéristique de ne pouvoir accueillir une surface de publicité excédant la surface totale des

informations ou oeuvres artistiques (Art. R.581-47). Il est en général « double-face ». Lorsque la face réservée à la collectivité est fixe et que la face commerciale est mobile (déroulante, trivision), la parité est considérée comme respectée. D'autre part, l'information non publicitaire doit être visible à tout moment.

Moulure
Encadrement d'un panneau publicitaire.

Mur de clôture
Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété ; privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture
Tout percement pratiqué dans un mur (baie, porte, fenêtre supérieure à 1m²)

Publicité lumineuse
Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. (ex : néons, écrans vidéo).

Publicité numérique
Sous–catégorie de publicité lumineuse, la publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme…) ou une vidéo.

Publicité de petit format
Publicité de petit format intégrée dans les devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie au sens de l'article L.581-8-III du Code de l'environnement.

Saillie
La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade ou du mur qui le supporte.

Scellé au sol
Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'unepréenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Surface totale
Se dit de la surface hors-tout du dispositif qui englobe l'encadrement.

Surface utile
Surface affectée à l'affiche d'un dispositif publicitaire, hors encadrement.

Support
Le support désigne toutes les constructions ou structures (bâtiment, clôture, ouvrage, etc) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire ou une enseigne.

Terrasse (ou toiture-terrasse)
Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité foncière
Ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété (appartenant à un même propriétaire).

Vidéo

La vidéo dans le sens commun du terme, quel que soit le moyen de diffusion, présente une suite d'image fixe, d'une même séquence sur un balayage d'une fréquence de 25 images par secondes, (basé sur la fréquence de 50 hertz du courant alternatif en Europe), qui permet la projection de mouvements fluides reproduisant la réalité.

Vitrophanie

Film autocollant ou affiche collée sur une vitrine ou une vitre.